

## Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

-

### SNF Projet port de DUNKERQUE - Construction d'une unité de production de Polyacrylamides – Gravelines (59)

# SNF

## Partie 1 : Objet de la demande



Ce document a été spécifiquement rédigé à usage du public.  
Conformément à l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les informations « sensibles » ont été supprimées.  
Celles-ci sont consultables en Préfecture.



# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
1.1.	Demande .....	5
1.2.	Contenu du dossier.....	5
1.3.	Sensibilité des informations selon l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017 .....	7
<b>2.</b>	<b>Identité du demandeur.....</b>	<b>9</b>
<b>3.</b>	<b>Contexte du dossier.....</b>	<b>10</b>
<b>4.</b>	<b>Localisation des installations .....</b>	<b>11</b>
<b>5.</b>	<b>Nature et volume des activités en projet .....</b>	<b>12</b>
<b>6.</b>	<b>Situation réglementaire .....</b>	<b>13</b>
6.1.	Classement des installations selon les rubriques ICPE.....	13
6.2.	Détermination du statut SEVESO 3 .....	19
6.3.	Classement IED.....	19
6.4.	Communes concernées par le rayon d'affichage .....	20
6.5.	Classement au titre de la loi sur l'eau .....	21
6.6.	Quotas d'émission de gaz à effet de serre.....	22
<b>7.</b>	<b>Capacités techniques et financières .....</b>	<b>24</b>
7.1.	Capacités techniques et financières .....	24
7.2.	Garanties financières.....	25
<b>8.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>26</b>
8.1.	Annexe 1 : Lettre du GPMD donnant droit à SNF d'utiliser les parcelles concernées par le projet.....	27
8.2.	Annexe 2 : Plan du projet comprenant le carrefour giratoire externe et l'accès ferroviaire .....	28
8.3.	Annexe 3 - CONFIDENTIELLE : Liste exhaustive des rubriques ICPE .....	29
8.4.	Annexe 4 : Récolement rubrique ICPE 1510.....	30
8.5.	Annexe 5 - CONFIDENTIELLE : Rubriques SEVESO 3 .....	31

8.6. Annexe 6 : Projet de plan de surveillance ..... 32

8.7. Annexe 7 : Résumé non technique des éléments relatifs à l'émission de gaz à effet de serre ..... 33

8.8. Annexe 8 : Assurance des risques environnementaux au titre de l'exploitation ou de la détention de sites terrestres fixes ..... 34

8.9. Annexe 9 – CONFIDENTIELLE : Calcul des garanties financières SEVESO ..... 35

8.10. Annexe 10 - CONFIDENTIELLE : Calcul des garanties financières ICPE ..... 36

# 1. Introduction

## 1.1. Demande

SNF souhaite construire une nouvelle usine de production à Gravelines ayant comme vocation première de produire des polymères polyacrylamides pour l'industrie pétrolière. Il s'agit d'un investissement stratégique s'inscrivant dans la durée.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale. Il mentionne tous les éléments et fournit toutes les pièces nécessaires à son instruction, conformément au code de l'environnement Livre V Titre 8, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le présent document constitue la partie 1 – Objet de la demande.**

## 1.2. Contenu du dossier

Afin de répondre aux exigences réglementaires, le Dossier de Demande D'Autorisation Environnementale (appelé par la suite DDAE) comporte les parties suivantes :

**PARTIE 1** : Objet de la demande (présent document)

**PARTIE 2** : Résumé non technique

L'Etude d'impact ainsi que l'Etude de dangers sont résumées dans cette partie du dossier.

**PARTIE 3** : Notice descriptive du site

Cette partie permet de présenter chacune des installations existantes et projetées du site ainsi que leur principe de fonctionnement.

**PARTIE 4** : Etude de danger

L'étude de dangers rend compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation. L'étude de dangers identifie les situations accidentelles majeures.

Les différentes parties de l'Etude de dangers sont les suivantes :

- ▶ Données générales sur le site, son environnement et son organisation (renvoi à la partie 5 du dossier)
- ▶ Description des installations et de leur fonctionnement (renvoi à la partie 3 du dossier)
- ▶ Identification des risques liés aux produits
- ▶ Analyse des antécédents et enseignements tirés du retour d'expérience
- ▶ Analyse des risques liés à l'environnement
  - ▷ Environnement comme milieu à protéger et dispositions générales prises
  - ▷ Environnement comme facteur de risques et dispositions générales prises
- ▶ Identification des dangers liés aux opérations et aux équipements
- ▶ Positionnement des accidents majeurs de l'installation conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs
- ▶ Organisation et moyens d'intervention

## **PARTIE 5** : Etude d'impact

L'étude d'impact permet d'évaluer les impacts que peut faire encourir une installation sur son environnement. Sont examinés les risques chroniques, c'est-à-dire les effets à long terme.

L'étude d'impact comprend notamment une étude des risques sanitaires qui vise à étudier le risque sur la santé des populations riveraines.

L'étude d'impact est divisée en différentes parties :

- ▶ Etat initial du site et de son environnement
- ▶ Présentation et justification du projet
  - ▷ Critères économiques
  - ▷ Critères environnementaux
- ▶ Impacts du projet pendant la phase d'exploitation et pendant la phase travaux et mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts
  - ▷ Impact sur le milieu physique
  - ▷ Impact sur le paysage et le patrimoine culturel
  - ▷ Impact sur le milieu naturel
  - ▷ Impact sur l'environnement humain
  - ▷ Impact lié aux déchets
  - ▷ Utilisation rationnelle de l'énergie
  - ▷ Impacts cumulés avec les projets en cours à proximité du site
  - ▷ Impacts liés aux situations accidentelles identifiées
- ▶ Coûts liés aux mesures prises pour la protection de l'environnement
- ▶ Evaluation des risques sanitaires
- ▶ Dispositions prévues pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité
- ▶ Analyse des méthodes et difficultés rencontrées

## **PARTIE 6** : Dossier graphique

Les plans fournis dans le cadre du dossier sont les suivants :

- ▶ Plan site 1/1000<sup>ème</sup> avec demande de dérogation (le plan réglementaire au 1/200<sup>ème</sup> ne rentre pas sur un format AO)
- ▶ Plan au 1/25000<sup>ème</sup>

## **PARTIE 7** : Sûreté industrielle

### 1.3.Sensibilité des informations selon l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017

Compte tenu de la sensibilité de certaines informations contenues dans le DDAE mais afin que le public puisse avoir accès à un maximum d'informations, deux documents ont été élaborés :

- ▶ Un document dénommé « dossier administration » comprenant l'ensemble des informations
- ▶ Un document dénommé « dossier public » comprenant les informations suivantes (voir colonne 2) :

Les informations non présentes dans le dossier public sont consultables en Préfecture du Nord.

Document « dossier administration »	Document « dossier public »
<b>Partie 1 : Objet de la demande</b>	OUI
Annexe 1 : Lettre du GPMD donnant droit à SNF d'utiliser les parcelles concernées par le projet	OUI
Annexe 2 : Plan du projet comprenant le carrefour giratoire externe et l'accès ferroviaire	OUI
Annexe 3 : Liste exhaustive des rubriques ICPE	NON
Annexe 4 : Récolement ICPE 1510	OUI
Annexe 5 : Rubriques SEVESO	NON
Annexe 6 : Projet de plan de surveillance	OUI
Annexe 7 : Résumé technique des éléments relatifs à l'émission de gaz à effet de serre	OUI
Annexe 8 : Assurance des risques environnementaux au titre de l'exploitation ou de la détention de sites terrestres fixes	OUI
Annexe 9 : Calcul des garanties financières SEVESO	NON
Annexe 10 : Calcul des garanties financières ICPE	NON
<b>Partie 2 : Résumé non technique</b>	OUI
<b>Partie 3 : Notice descriptive du site</b>	OUI Mais forme simplifiée n'intégrant pas de noms produits ni de plan de localisation
Annexe 1 : Plans d'implantation des différentes zones	NON
Annexe 2 : PFD atelier AM et matières premières	NON
Annexe 3 : PFD atelier PAM	NON
<b>Partie 4 : Etude de danger</b>	NON
<b>Partie 5 : Etude d'impact</b>	OUI Mais forme simplifiée n'intégrant pas de noms produits ni de plan de localisation
Annexe 1 : Récolements MTD	OUI
Annexe 2 : Plan de localisation du site	OUI
Annexe 3 : Extrait PLU	OUI
Annexe 4 : Diagnostic hydrogéologique	OUI

Document « dossier administration »	Document « dossier public »
Annexe 5 : Volet eau	OUI sans annexe 3
Annexe 6 : Rapport de base	NON
Annexe 7 : Volet Faune / Flore / Habitats	OUI
Annexe 8 : Conventions de rejet	
Annexe 9 : Analyse des eaux industrielles Bourbourg	OUI
Annexe 10 : Intégration paysagère	NON
Annexe 11 : Etude acoustique	OUI
Annexe 12 : Evaluation des Risques Sanitaires	NON
<b>Partie 6 : Plan 1/1000<sup>ème</sup></b>	NON
<b>Partie 6 : Plan 1/25000<sup>ème</sup></b>	OUI
<b>Partie 7 : Sureté industrielle</b>	NON

## 2. Identité du demandeur

Les informations relatives au demandeur sont précisées dans le tableau ci-après :

Demandeur	SNF SAS représenté par Monsieur Pascal Remy
Site	SNF site port de DUNKERQUE GRAVELINES
Forme juridique	SAS (Société par Action Simplifiée)
Responsable de site et exploitant	Philippe FANUCCI
Adresse de l'établissement	Port 8190 8190 route Départementale 601 59820 Gravelines
Coordonnées de l'établissement	pfanucci@snf.fr
SIRET	430 006 643 00067
Secteur d'activité	Fabrication de matière plastique de base
Nom et qualité du signataire de la demande	Pascal Remy
Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier	Philippe FANUCCI

### 3. Contexte du dossier

SNF est une entreprise française filiale du groupe SPCM, leader mondial des polyacrylamides avec 46% de part de marché. Ces polymères hydrosolubles sont employés dans tous les domaines où l'eau est présente : la production d'eau potable, le traitement des eaux résiduaires, la déshydratation des boues, l'extraction de pétrole et de gaz, l'exploitation minière, l'agriculture, la fabrication de papier, de textile ou de produits cosmétiques. Avec plus de 1 000 produits, SNF contribue à préserver les ressources naturelles en favorisant le recyclage et en améliorant le rendement des processus industriels.

Depuis son siège, situé en France, près de Saint-Etienne, SNF rayonne aujourd'hui de façon forte et durable sur tous les continents. Avec 23 usines en Europe, en Asie, en Australie et en Amérique, SNF affiche la plus grande capacité de production de polyacrylamides au monde avec comme volonté principale, d'être au plus près de ses clients afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement en polymères inégalée dans le monde.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, SNF souhaite construire une nouvelle usine de production à Gravelines ayant comme vocation première de produire des polymères polyacrylamides pour préparer la très forte croissance prévisionnelle du marché des hydrocarbures et du traitement de l'eau. A terme, le site produira également divers monomères pour ses autres sites. Il s'agit d'un investissement stratégique s'inscrivant dans la durée.

L'usine de Gravelines sera exploitée sur un site actuellement classé ICPE à Autorisation et dont le propriétaire est le Grand Port Autonome de Dunkerque (GPMD). **La lettre du GPMD donnant droit à SNF d'utiliser les parcelles concernées par le projet est présentée en annexe 1.**

Dans le cadre de ce projet, outre les installations sur le site en lui-même, il est prévu la création d'un accès giratoire externe au site pour faciliter l'accès depuis la route département 601 et la création d'un accès ferroviaire. Ces projets externes au site sont intégrés au présent DDAE.

## 4. Localisation des installations

L'unité de production sera implantée sur la commune de Gravelines dans le département du Nord (59). Le plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> figure en partie 6 du présent DDAE. Les figures suivantes présentent la situation du site dont les limites sont présentées en bleu (les limites sont présentées plus précisément en annexe 2 : Plan du projet comprenant le carrefour giratoire externe et l'accès ferroviaire).

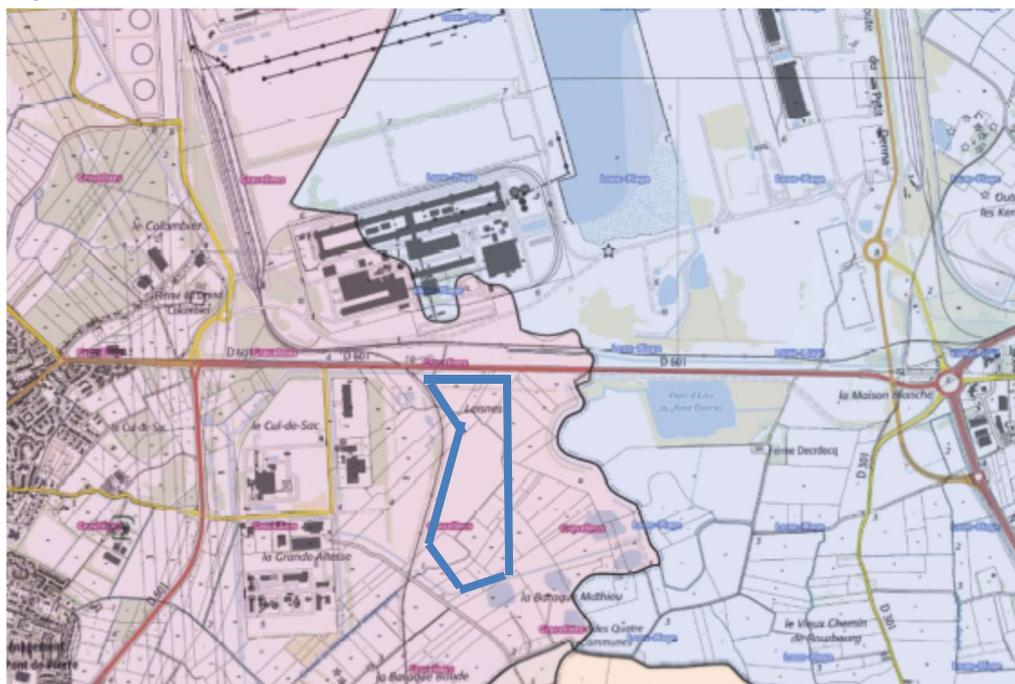


Figure 1 : Implantation du projet – fond IGN avec limites communales (source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)



Figure 2 : Implantation des parcelles cadastrales (source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)

## 5. Nature et volume des activités en projet

La production de Polyacrylamide (PAM) est de 120 000 tonnes par an.

Pour ce faire SNF prévoit la production de 200 000 tonnes par an d'acrylamide 50% (AM) (intermédiaire) dont une partie sera utilisée sur d'autres sites SNF ou revendue.

Les applications pour le PAM concernent :

- ▶ La production d'eau potable,
- ▶ Le traitement des eaux résiduaires,
- ▶ La déshydratation des boues,
- ▶ L'extraction de pétrole et de gaz,
- ▶ L'exploitation minière,
- ▶ L'agriculture,
- ▶ La fabrication de papier, de textile ou de produits cosmétiques.

## 6. Situation réglementaire

L'unité de production de Polyacrylamide est soumise aux dispositions des articles L181-1 à L181-56, R181-1 à R181-56 de Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'autorisation environnementale.

Conformément à la réglementation des installations classées, la société SNF soumet aux services administratifs un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour son projet de construction d'une unité de production de polyacrylamide (projet port DUNKERQUE).

### 6.1. Classement des installations selon les rubriques ICPE

Le tableau ci-après présente les rubriques de la nomenclature visées par les activités de l'établissement.

Ce tableau récapitule les informations suivantes :

- ▶ Numéro de la rubrique ICPE ;
- ▶ Désignation de la rubrique ;
- ▶ Seuils de classement ;
- ▶ Volume ou quantité ;
- ▶ Classement ;
- ▶ Rayon d'affichage.

NOTA : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé

Les quantités maximales pour les rubriques 4xxx, ainsi que la dénomination des rubriques et les quantités maximales des rubriques 47xx sont des informations sensibles regroupées en **annexe 3 : Liste exhaustive des rubriques ICPE (annexe confidentielle)**

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
1432-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	<b><u>1 poste de déchargement mixte wagons et camions (matière première)</u></b> <b><u>2 postes de déchargement de camions (matière première)</u></b>	A	1 km
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume étant 3. Supérieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b><u>40 600 m<sup>3</sup></u></b> (Surface de 5 800 m <sup>2</sup> et hauteur de 7 m)	DC	-
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume étant Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b><u>700 m<sup>3</sup></u></b> Carton emballages (caisses palettes, couvercle) : <b>500 m<sup>3</sup></b> Papier (sacs), archives, déchets papiers : <b>200 m<sup>3</sup></b>	NC	-

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume étant Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>500 m<sup>3</sup></b> Palettes bois	NC	-
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tonnes	<b>800 tonnes</b> 2 cuves de lessive de soude à 50 %, 260 m <sup>3</sup> = 520 m <sup>3</sup> (densité 1,52)	A	1 km
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>600 m<sup>3</sup></b> Déchets plastiques : 50 m <sup>3</sup> Sacs plastiques et big-bags : 500 m <sup>3</sup> Palettes plastiques : 50 m <sup>3</sup>	NC	-

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est  2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<b>5,06 MW</b>  4 Aérothermes d'une puissance unitaire de <b>640 kW</b> (bâtiment PAM, bâtiment AM, bâtiment 10 stockage PAM, bâtiment 31 maintenance)  Groupes électrogènes et surpresseurs incendie : <b>2,5 MW</b>	DC	-
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	<b>La puissance thermique des TAR évacuée estimée est 22 800 kW :</b> Bâtiment 20 PAM : 3 TAR par atelier (2 ateliers PAM : <b>13 800 kW</b> Bâtiment 38 AM : 2 TAR (1 en secours) : <b>9 000 kW</b> <b>Un circuit d'eau par TAR</b>	E	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	<b>30 kW Puissance totale</b> (3 chargeurs de batterie)	NC	-

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
3110	Combustion	Installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<b><u>62,06 MW</u></b> 4 Aérothermes de puissance unitaire de <b>640 kW</b> (bâtiment PAM, bâtiment AM, bâtiment 10 stockage PAM, bâtiment 31 maintenance) 6 sècheurs au gaz ateliers PAM (3 sècheurs par ateliers): <b>2 x 28,5 MW</b> Groupes électrogènes et surpresseurs incendie : <b>2,5 MW</b>	A/IED	3
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	d. Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	<b><u>Fabrication en quantité industrielle d'acrylamide</u></b>	A	3 km
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2. Substances et mélanges liquides 1- quantité supérieure ou égale à 10 tonnes <b>Quantité seuil haut : 200 tonnes</b>	<b><u>Stockage et wagon acrylonitrile</u></b>	A – Seuil Haut	1 km
4411-2	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F	2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	<b><u>AZDN</u></b>	D	-
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F.	2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	<b><u>TBHP</u></b>	D	-
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	<b><u>Persulfate de sodium</u></b>	D	-
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <b>Seuil Haut : 200 tonnes</b>	<b><u>Acide acrylique</u></b> Eau de javel à 13% de chlore en bonbonnes pour traitement eau MBT poudre 0,09% par poudre achat	A – Seuil Haut	1 km

Rubrique ICPE	Désignation	Seuils A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique	Volume, quantité susceptibles d'être présent - Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 tonnes	Catalyseur V50	NC	-
47xx	Nommément désignée			NC	
47xx	Nommément désignée			NC	-
47xx	Nommément désignée			A	3 km
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Equipements frigorifiques et climatiques (réfrigérateurs et climatisations)	DC	-
4802-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Equipements d'extinction du bâtiment administratif Equipements d'extinction des locaux sociaux	D	-

**Tableau 1 : Rubriques ICPE du site SNF de Gravelines**

A noter que le site est classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1510, relative aux stockages de matières, produits ou substances combustibles. Un récolement à l'Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **est présenté en annexe 4 : récolement réglementaire rubrique 1510.**

## 6.2. Détermination du statut SEVESO 3

Les produits visés par la règle de cumul ainsi que les seuils pour la détermination des statuts Seveso Seuil Haut et seuil bas sont présentés en **annexe 5 : Rubriques SEVESO 3 (annexe confidentielle)**.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct des seuils SEVESO SH de certaines des substances susceptibles d'être présentes sur le site et par application de la règle des cumuls (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Le site n'est pas classé SEVESO Seuil Haut par application de la règle des cumuls pour les risques physiques.

## 6.3. Classement IED

Le site est classé selon deux rubriques IED :

- ▶ 3110 : Combustion
- ▶ 3410-d : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates

**Selon les dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, la rubrique principale choisie correspond à l'activité du site, à savoir la fabrication de polyacrylamide. La rubrique principale retenue est donc la rubrique 3410-d.**

Les récolements réglementaires :

- ▶ des conclusions du BREF LVOC « chimie organique »,
- ▶ des conclusions du BREF LCP « Grandes installations de combustion »,
- ▶ des conclusions du BREF CWW « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique »,
- ▶ du résumé technique du BREF EFS « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac »,
- ▶ du résumé technique du BREF MON « Principes généraux de surveillance »,
- ▶ du résumé technique du BREF ICS « Systèmes de refroidissement industriel »,
- ▶ du résumé technique du BREF ENE « Efficacité énergétique »,
- ▶ des généralités du BREF polymères,

sont présentés en annexe 1 de la partie 5 relative à l'Etude d'impact.

## 6.4. Communes concernées par le rayon d'affichage

Le rayon d'affichage du site est de 3 km selon le classement ICPE. Il est représenté sur la carte ci-dessous :

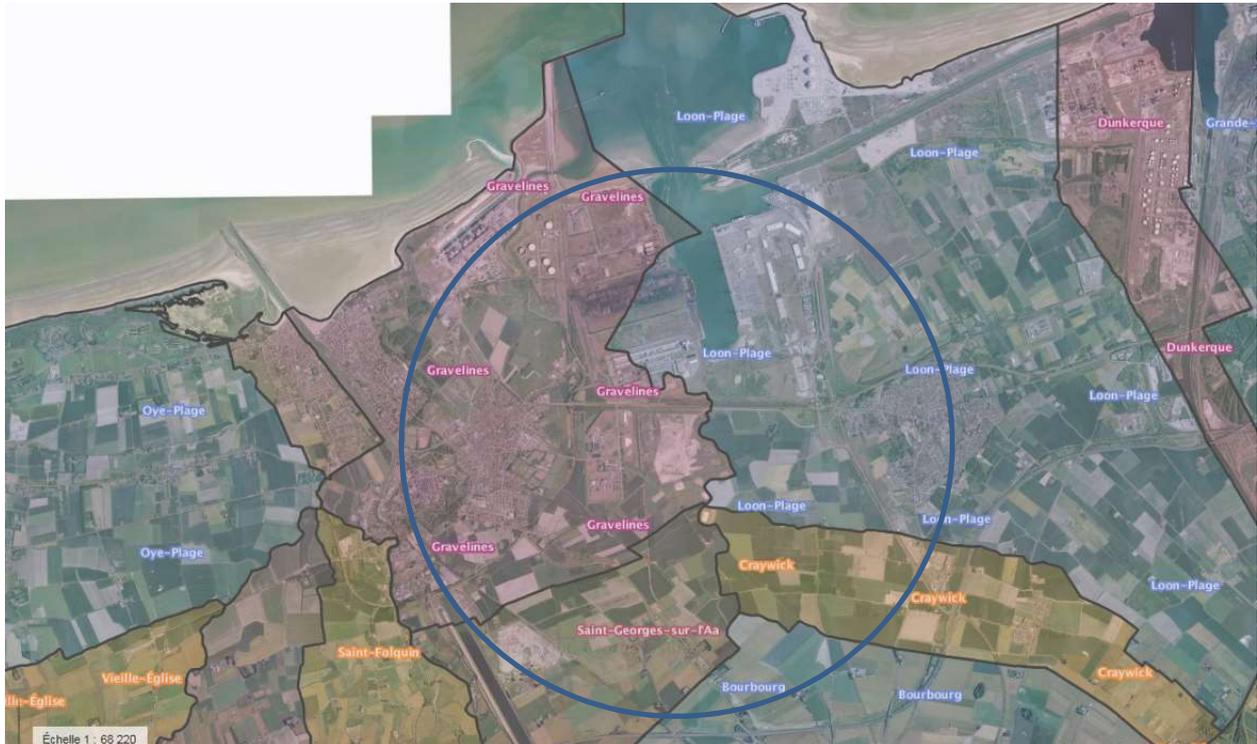


Figure 3 : Communes comprises dans le rayon d'affichage (Source : Géoportail)

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont :

- ▶ Gravelines ;
- ▶ Saint-Georges sur l'Aa ;
- ▶ Craywick ;
- ▶ Bourbourg ;
- ▶ Loon-Plage.

## 6.5. Classement au titre de la loi sur l'eau

L'Article R214-1 du Code de l'Environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Le projet est soumis à la Loi sur l'Eau selon les rubriques suivantes :

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Prélèvements	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de	<b>Déclaration</b> <i>Concerne les piézomètres sur le site</i>
Prélèvements	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puit ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Déclaration</b> <i>Liée au volume de pompage pendant la phase travaux (voir paragraphe 3.4.2 du volet eau en annexe 4 de la partie 5 étude d'impact)</i>
Travaux d'aménagements portuaires	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	<b>Non concerné</b>
Rejets en mer	2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieur à 100 000 m <sup>3</sup> /j	<b>Sans Objet</b> (car moins de volume rejeté par jour)
Rejets dans les eaux de surface	2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	<b>Autorisation</b>
Plans d'eau	3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<b>Déclaration (bassin d'orage)</b>

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Zones humides	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha	<b>Autorisation (Destruction de plus de 1 ha de zones humides) Point détaillé dans la partie Faune Flore zone Humide de l'étude d'impact</b>

Tableau 2 : Rubriques IOTA

Les paramètres R1 et R2 pour la rubrique 2.2.3.0 sont les suivants :

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)	6	60
DCO (kg/j)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

Tableau 3 : Paramètres R1 et R2 pour la rubrique 2.2.3.0

**Compte tenu du volume prélevé et du montant estimatif de travaux réalisés en contact avec les milieux marins, et de la surface du bassin d'orage, le dossier est soumis à Autorisation au titre de la Loi sur L'eau.**

## 6.6. Quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'Article L229-5 du Code de l'Environnement indique que les quotas d'émission de gaz à effet de serre s'appliquent aux installations classées qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Or, d'après l'annexe 1 de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, les activités projetées par SNF, sont concernées par la Directive dans la mesure où la puissance totale de combustion est supérieure à 20 MW.

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre pouvant rentrer dans le système d'échange de quotas d'émissions est estimé à **78 000 tonnes** (calcul réalisé à partir des bilans massiques des gaz consommés).

Un projet de plan de surveillance, répondant aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifié est prévu par SNF et présenté **en annexe 6 : projet de plan de surveillance.**

Ce plan comprend la description des matières premières susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone, une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation et une description des mesures prises pour quantifier les émissions.

Ce document est une version préliminaire. Un plan de surveillance et les procédures associées seront réalisées conformément aux exigences du règlement 601/2012.

Un résumé non technique de ces éléments figure en **annexe 7 : Résumé non technique des éléments relatifs à l'émission de gaz à effet de serre.**

## 7. Capacités techniques et financières

### 7.1. Capacités techniques et financières

SNF SAS est une filiale française à 100% du groupe SPCM et représente environ 27% du chiffre d'affaire de celui-ci.

Les chiffres d'affaires et effectifs du groupe et de SNF SAS sur les 5 dernières sont présentés dans les tableaux suivants :

SNF SAS	2017	2016	2015	2014	2013
Chiffre d'affaire k€	669 967	584 958	605 008	587 526	590 754
Capital k€	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Résultat net k€	-2 679	18 915	15 033	6 047	8 344
Capitaux propres k€	155 979	149 407	125 059	105 896	96 127
Effectif	1 201	1 118	1 077	1 037	996

SPCM	2017	2016	2015	2014	2013
Chiffre d'affaire k€	2 467 690	2 087 432	2 162 518	2 095 410	1 980 117
Capital k€	50 039	50 039	50 039	42 723	38 778
Résultat net k€	160 798	136 772	149 334	109 991	116 590
Capitaux propres k€	1 090 346	1 070 094	940 201	727 003	603 787
Effectif	5 743	5 214	4 934	4 448	4 117

**Tableau 5 : Chiffres d'affaires et effectifs du groupe et de SNF SAS sur les 5 dernières années**

SNF possède une équipe d'ingénierie en interne qui a une longue expérience des procédés relatifs à la chimie des polymères acryliques ; en outre, au travers de ses filiales, SNF dispose de capacités techniques diversifiées, susceptibles d'être sollicitées en particulier pour résoudre des problèmes environnementaux.

SNF a souscrit par l'intermédiaire de son courtier en assurance INNOVA Conseil un contrat spécifique pour risques d'atteinte à l'environnement concernant ses sites de production. Il s'agit d'une garantie financière volontaire en complément des garanties financières réglementaires définies au paragraphe 7.2. Le montant total défini par SNF est de 5 000 000 € TTC. Le contrat d'assurance figure en **annexe 8 : Assurance des Risques Environnementaux au titre de l'exploitation ou de la détention de sites terrestres fixes.**

Concernant le projet faisant l'objet du dossier, le montant total de l'investissement physique de l'usine est évalué à 160 M€.

Le financement sera assuré par la holding SPCM qui, sur la base de ses fonds propres, d'emprunts auprès d'organismes financiers et des subventions de l'état, de la région Hauts-de-France et de la Communauté urbaine de Dunkerque, prêtera à la société exploitant SNF SAS, le montant nécessaire à la gestion et à la construction du projet.

La robustesse du procédé a été éprouvée sur les installations du groupe et notamment au niveau du site d'Andrézieux, siège social pour lequel le procédé Polyacrylamide a été piloté pendant plusieurs années par les équipes techniques de SNF composées de techniciens et d'ingénieurs spécialisés dans les domaines de la chimie et du génie des procédés. Ces mêmes équipes seront mobilisées pour le démarrage et la mise au point de l'installation ainsi que pour l'assistance technique à l'exploitation.

## 7.2. Garanties financières

La législation des installations classées prévoit pour certaines catégories d'installations que l'exploitant mette en place des garanties financières, et ce, depuis la loi du 30 juillet 2003.

En mai 2012, un décret est venu compléter cette réglementation en étendant ces obligations à certaines installations à autorisation : il s'agit du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Au décret du 03 mai 2012, est venu s'ajouter l'arrêté du 31 mai 2012 fixant notamment les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, en application de l'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. Ce décret a été modifié par celui du 12 février 2015, en intégrant, entre autre, les rubriques IED à l'annexe I listant les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par la constitution de garanties financières.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut. Il est également classé à autorisation pour la rubrique IED 3410-d qui est visée par l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2015.

L'obligation de constitution de garanties financières concerne donc :

- ▶ Le classement SEVESO;

Les résultats du calcul permettent de mettre en évidence que le montant des garanties financières s'élève à 1 779 000 € TTC.

Le calcul des garanties financières SEVESO est disponible en **Annexe 9** du présent document (annexe confidentielle).

- ▶ La mise en sécurité des installations classées selon l'arrêté du 31 mai 2012 en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Les résultats du calcul permettent de mettre en évidence que le montant des garanties financières s'élève à 482 281 € TTC.

Le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ICPE est disponible en **Annexe 10** du présent document (annexe confidentielle).

## 8. Annexes

## **8.1. Annexe 1 : Lettre du GPMD donnant droit à SNF d'utiliser les parcelles concernées par le projet**



# DUNKERQUE PORT

**DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT  
LOGISTIQUE ET INDUSTRIEL**

Le Chef de Département

**Julien DUJARDIN**

Tél +33 (0)3 28 28 74 42

Fax +33 (0)3 28 28 76 07

[jdujardin@portdedunkerque.fr](mailto:jdujardin@portdedunkerque.fr)

**SNF SAS**

Port 8190

8190 route départementale 601

59820 Gravelines

FRANCE

*A l'attention de Monsieur Philippe FANUCCI*

Dunkerque, le 29 mai 2018

V/ Réf : Votre courriel du 28 mai 2018

Objet : Projet de construction et d'exploitation d'une unité industrielle de production de monomères et polymères hydrosolubles utilisées pour le traitement de l'eau sur des terrains relevant du domaine de Dunkerque-Port.

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Dossier de demande de Permis de Construire

Monsieur le Directeur,

Vous avez porté à notre connaissance votre souhait de déposer une demande de permis de construire et un dossier de demande d'autorisation d'exploiter visant la construction et l'exploitation d'une unité industrielle de production de monomères et polymères hydrosolubles utilisées pour le traitement de l'eau sur des terrains relevant du domaine de Dunkerque-Port, sis 8190 route départementale 601.

Ces dépôts de dossier sont la suite naturelle d'un processus d'études auquel vous avez associé le Grand Port Maritime de Dunkerque depuis août 2015.

Par les présentes, je vous confirme bien volontiers que le Grand Port Maritime de Dunkerque vous octroiera un Bail à Construction portant sur les parcelles reprises en annexes.

En effet, à date, un protocole d'accord, contenant promesse unilatérale de Bail à Construction, est en cours de finalisation entre votre société et notre établissement. La version finale de ce protocole a été échangée et nos accords marqués. La régularisation est prévue au plus tard pour le mois de juillet 2018.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**J. DUJARDIN**

**Julien DUJARDIN**



Dunkerque-Port  
certifié ISO 9001:2008  
pour la Qualité de son  
accueil du trafic  
maritime et fluvial

**Grand Port Maritime de Dunkerque**

Port 2505 – 2505 Route de l'Ecluse Trystram – BP 46 534 – 59386 Dunkerque Cedex 1 - France

Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77

[www.dunkerque-port.fr](http://www.dunkerque-port.fr)

**EXTRAIT DU PROTOCOLE D'ACCORD**

**ARTICLE 1.1 DESIGNATION**

Le présent Contrat a pour objet d'établir le cadre général permettant la réservation puis la prise à bail à construction, dans les termes des articles L.251-1 et R.251-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au profit du Preneur :

- D'un terrain à usage industriel d'environ 36,19 hectares sur la commune de GRAVELINES (59820); ce terrain sera dénommé dans la suite du présent Contrat « Terrain 1 » selon le plan en **ANNEXE 3**.
- D'un terrain à usage industriel d'environ 3,24 hectares adjacent au premier terrain; ce terrain sera dénommé dans la suite du présent Contrat « Terrain 2 », selon le plan en **ANNEXE 3**.
- D'un terrain à usage industriel d'environ 18,22 hectares adjacent au premier terrain; ce terrain sera dénommé dans la suite du présent Contrat « Terrain 3 », selon le plan en **ANNEXE 3**.
- D'un terrain à usage industriel d'environ 8,53 hectares adjacent au premier terrain; ce terrain sera dénommé dans la suite du présent Contrat « Terrain 4 », selon le plan en **ANNEXE 3**.

Pour les besoins du présent Contrat, l'ensemble des terrains sera dénommé « les Terrains »

Les Terrains sont compris, totalement ou partiellement, conformément au plan cadastral géo référencé repris en **ANNEXE 4**, dans les sections cadastrales suivantes.

Commune	Section	N° Parcelle	Surface graphique partiellement impactée en ha, a, ca	Surface totalement impactée en ha, a, ca	Surface officielle totale de la parcelle en ha, a, ca
<b>Terrain 1</b>					
GRAVELINES	A	928	0 ha 89 a 03 ca		2 ha 71 a 30 ca
GRAVELINES	A	929	3 ha 35 a 31 ca		3 ha 39 a 00 ca
GRAVELINES	A	932	0 ha 2 a 43 ca		0 ha 20 a 20 ca
GRAVELINES	A	933	0 ha 48 a 94 ca		0 ha 62 a 60 ca
GRAVELINES	A	982	0 ha 1 a 97 ca		2 ha 86 a 58 ca
GRAVELINES	A	983	1 ha 9 a 30 ca		7 ha 56 a 44 ca
GRAVELINES	A	990	1 ha 0 a 41 ca		1 ha 44 a 62 ca
GRAVELINES	A	991	0 ha 42 a 83 ca		6 ha 22 a 54 ca
GRAVELINES	A	994	0 ha 0 a 76 ca		1 ha 3 a 59 ca
GRAVELINES	A	995	0 ha 32 a 17 ca		2 ha 18 a 99 ca
GRAVELINES	A	996	1 ha 1 a 54 ca		2 ha 17 a 44 ca
GRAVELINES	A	997	0 ha 24 a 76 ca		0 ha 28 a 74 ca
GRAVELINES	A	998	0 ha 65 a 58 ca		0 ha 66 a 84 ca
GRAVELINES	A	999		1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca
GRAVELINES	A	1000		1 ha 13 a 38 ca	1 ha 13 a 38 ca
GRAVELINES	A	1001	0 ha 22 a 56 ca		0 ha 24 a 48 ca
GRAVELINES	A	1002		1 ha 55 a 61 ca	1 ha 55 a 61 ca
GRAVELINES	A	1003		0 ha 39 a 06 ca	0 ha 39 a 06 ca
GRAVELINES	A	1004	2 ha 3 a 34 ca		2 ha 7 a 56 ca

GRAVELINES	A	1005		1 ha 12 a 76 ca	1 ha 12 a 76 ca
GRAVELINES	A	1006		1 ha 26 a 79 ca	1 ha 26 a 79 ca
GRAVELINES	A	1007	0 ha 56 a 16 ca		0 ha 57 a 68 ca
GRAVELINES	A	1008	0 ha 0 a 10 ca		0 ha 64 a 34 ca
GRAVELINES	A	1009	0 ha 89 a 18 ca		1 ha 55 a 10 ca
GRAVELINES	A	1011	0 ha 66 a 01 ca		1 ha 40 a 84 ca
GRAVELINES	A	1012	1 ha 57 a 63 ca		2 ha 77 a 32 ca
GRAVELINES	A	1013	9 ha 88 a 73 ca		19 ha 8 a 65 ca
GRAVELINES	A	1357	0 ha 0 a 90 ca		1 ha 11 a 95 ca
GRAVELINES	A	1358	1 ha 13 a 64 ca		2 ha 75 a 98 ca
GRAVELINES	A	1360	1 ha 27 a 80 ca		2 ha 20 a 88 ca
GRAVELINES	A	1361	0 ha 12 a 49 ca		0 ha 98 a 03 ca
GRAVELINES	A	1379	0 ha 15 a 45 ca		0 ha 39 a 75 ca
GRAVELINES	A	2651	0 ha 13 a 70 ca		2 ha 97 a 63 ca
GRAVELINES	A	2655	0 ha 0 a 47 ca		3 ha 87 a 25 ca
GRAVELINES	A	2735	1 ha 7 a 13 ca		5 ha 66 a 66 ca

			29 ha 30 a 32 ca	6 ha 94 a 30 ca	86 ha 67 a 28 ca
<b>TOTAL Terrain 1</b>	<b>362462</b>	<b>36 ha 24 a 62 ca</b>			

Terrain 2					
GRAVELINES	A	983	0 ha 38 a 42 ca		7 ha 56 a 44 ca
GRAVELINES	A	986	0 ha 65 a 35 ca		2 ha 75 a 00 ca
GRAVELINES	A	992	0 ha 88 a 53 ca		2 ha 1 a 69 ca
GRAVELINES	A	993	0 ha 25 a 09 ca		0 ha 67 a 10 ca
GRAVELINES	A	994	0 ha 32 a 84 ca		1 ha 3 a 59 ca
GRAVELINES	A	995	0 ha 58 a 22 ca		2 ha 18 a 99 ca
GRAVELINES	A	996	0 ha 14 a 66 ca		2 ha 17 a 44 ca
GRAVELINES	A	1004	0 ha 1 a 33 ca		2 ha 7 a 56 ca

			3 ha 24 a 44 ca		20 ha 47 a 81 ca
<b>TOTAL Terrain 2</b>	<b>32444</b>	<b>3 ha 24 a 44 ca</b>			

Terrain 3					
GRAVELINES	A	966		1 ha 4 a 76 ca	1 ha 4 a 76 ca
GRAVELINES	A	967	0 ha 7 a 39 ca		0 ha 13 a 48 ca
GRAVELINES	A	968	0 ha 54 a 57 ca		1 ha 73 a 55 ca
GRAVELINES	A	973	0 ha 68 a 97 ca		1 ha 48 a 54 ca

GRAVELINES	A	974	0 ha 63 a 88 ca		1 ha 62 a 44 ca
GRAVELINES	A	975	0 ha 69 a 84 ca		1 ha 65 a 86 ca
GRAVELINES	A	977	0 ha 59 a 19 ca		4 ha 65 a 00 ca
GRAVELINES	A	979	0 ha 6 a 36 ca		0 ha 31 a 01 ca
GRAVELINES	A	980	1 ha 33 a 76 ca		1 ha 43 a 30 ca
GRAVELINES	A	982	2 ha 82 a 87 ca		2 ha 86 a 58 ca
GRAVELINES	A	983	1 ha 14 a 17 ca		7 ha 56 a 44 ca
GRAVELINES	A	1001	0 ha 2 a 76 ca		0 ha 24 a 48 ca
GRAVELINES	A	1007	0 ha 0 a 80 ca		0 ha 57 a 68 ca
GRAVELINES	A	1008	0 ha 63 a 88 ca		0 ha 64 a 34 ca
GRAVELINES	A	1009	0 ha 63 a 96 ca		1 ha 55 a 10 ca
GRAVELINES	A	1010		0 ha 4 a 60 ca	0 ha 4 a 60 ca
GRAVELINES	A	1011	0 ha 66 a 56 ca		1 ha 40 a 84 ca
GRAVELINES	A	1012	0 ha 34 a 26 ca		2 ha 77 a 32 ca
GRAVELINES	A	1128	3 ha 23 a 94 ca		3 ha 56 a 70 ca
GRAVELINES	A	1129	0 ha 20 a 51 ca		0 ha 50 a 90 ca
GRAVELINES	A	1393	1 ha 89 a 27 ca		3 ha 44 a 60 ca
GRAVELINES	A	1394		0 ha 5 a 40 ca	0 ha 5 a 40 ca
GRAVELINES	A	1395	0 ha 10 a 62 ca		1 ha 14 a 76 ca
GRAVELINES	A	1396	0 ha 1 a 82 ca		0 ha 8 a 08 ca
Parcelle non cadastrée			0 ha 68 a 39 ca		

			17 ha 7 a 77 ca	1 ha 14 a 76 ca	40 ha 55 a 76 ca
--	--	--	-----------------	-----------------	------------------

TOTAL Terrain 3	182253	18 ha 22 a 53 ca
-----------------	--------	------------------

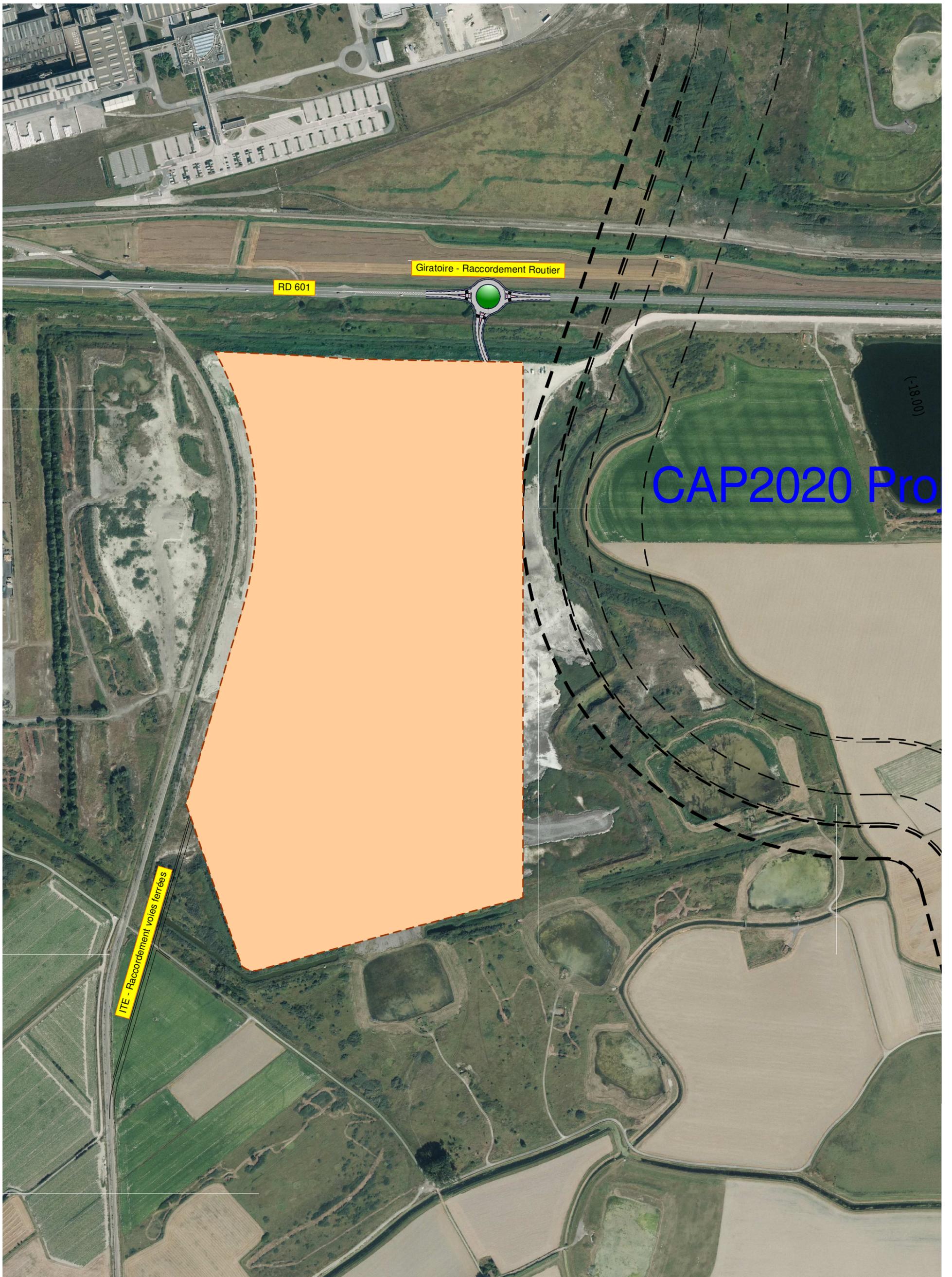
Terrain 4					
GRAVELINES	A	983	4 ha 86 a 53 ca		7 ha 56 a 44 ca
GRAVELINES	A	984	0 ha 95 a 09 ca		1 ha 19 a 00 ca
GRAVELINES	A	986	0 ha 64 a 61 ca		2 ha 75 a 00 ca
GRAVELINES	A	989	0 ha 11 a 63 ca		0 ha 51 a 45 ca
GRAVELINES	A	1128	0 ha 26 a 36 ca		3 ha 56 a 70 ca
GRAVELINES	A	1129	0 ha 26 a 43 ca		0 ha 50 a 90 ca
LOON PLAGE	BK	14	0 ha 8 a 62 ca		0 ha 17 a 65 ca
LOON PLAGE	BK	15	0 ha 74 a 21 ca		2 ha 58 a 03 ca
LOON PLAGE	BK	16	0 ha 20 a 48 ca		6 ha 56 a 36 ca
LOON PLAGE	BK	17	0 ha 0 a 0 ca		0 ha 18 a 46 ca
LOON PLAGE	BK	18	0 ha 0 a 25 ca		0 ha 50 a 70 ca
SAINT GEORGES SUR L' AA	AC	33	0 ha 6 a 19 ca		1 ha 9 a 78 ca
SAINT GEORGES SUR L' AA	AC	38	0 ha 10 a 54 ca		2 ha 66 a 21 ca

Parcelle non cadastrée			0 ha 22 a 21 ca		
			8 ha 53 a 15 ca		29 ha 86 a 68 ca
<b>TOTAL Terrain 4</b>	<b>85315</b>	<b>8 ha 53 a 15 ca</b>			
<b>TOTAL</b>			<b>66 ha 24 a 74 ca</b>		<b>177 ha 57 a 53 ca</b>

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Etant ici précisé que les Terrains objet du présent Contrat relèvent du **domaine privé** du Bailleur.

## **8.2. Annexe 2 : Plan du projet comprenant le carrefour giratoire externe et l'accès ferroviaire**



PROJET Port de DUNKERQUE - 59 820 Gravelines

Maître d'ouvrage

SNF  
ZI de MILIEUX  
42163 ANDREZIEUX

**SNF**

Bureau d'études VRD

VIALE Aménagement  
2 rue du Moulin du Bascon  
62170 MONTEUIL-SUR-MER  
Tel.: 09.75.27.61.20  
Mail: Viale@viale-bet.fr

**VIALE**  
aménagement

Plan de situation rapprochée  
Layout M

Dossier DDAE - Phase N°1

Echelle : 1/5000

29/05/2018

### **8.3. Annexe 3 - CONFIDENTIELLE : Liste exhaustive des rubriques ICPE**

Cette annexe est confidentielle et n'est par conséquent pas présentée dans le cadre du dossier public. Elle est consultable en Préfecture.

## 8.4. Annexe 4 : Récolement rubrique ICPE 1510

## Dossier de conformité Rubrique 1510

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à [la rubrique 1510](#), y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs [des rubriques 1530, 1532, 2662](#) ou [2663](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescription	Justificatifs et commentaires SNF
<b>1. Dispositions générales</b>	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Ok
<b>1.2. Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Ce dossier sera réalisé
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Un contrat de maintenance et d'entretien sera mis en place sur l'ensemble du site.
<b>1.4. Etat des matières stockées</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.  L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des	Un bilan régulier sera fait sur les matières stockées. Toutes les FDS seront disponibles

installations classées.	
<p><b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	ok
<p><b>1.6. Eau</b></p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p>Plan des réseaux pour tout le site (voir annexe incendie)</p> <p>Sera régulièrement mis à jour.</p> <p>Tous les éléments cités seront présents sur les plans de détail</p>
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les réseaux seront régulièrement curés et vérifiés.</p> <p>Le réseau d'eau industriel sera séparé de l'eau potable</p> <p>Les disconnecteurs présents sur l'eau potable, seront vérifiés annuellement par une société extérieure</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou</li> </ul>	Prévu

<p>odorantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	
<p><b>1.6.4. Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Voir dossier DDAE (gestion des eaux)</p>
<p><b>1.6.5. Eaux domestiques</b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Réseau séparé rejeté directement à la station de traitement des eaux de Gravelines.</p>
<p><b>1.7. Déchets</b></p> <p><b>1.7.1. Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des</li> </ul>	<p>La politique « déchets » sera formalisée dans la politique environnement du site. Des procédures</p>

<p>technologies propres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>spécifiques seront rédigées</p>
<p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Stockage des déchets en rétention (voir bâtiment 46)</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>La gestion des déchets fera l'objet de procédures spécifiques mentionnant en particulier les filières d'élimination.</p>
<p><b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1.8.1. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par <a href="#">les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement</a>.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés <a href="#">en annexe III du présent arrêté</a>.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à <a href="#">l'article R. 512-59-1</a> sont repérées dans <a href="#">l'annexe III</a> par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Tous les contrôles périodiques obligatoires seront réalisés par des organismes agréés</p>
<p>1.8.2. Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des</p>	<p>Prévu</p>

éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de <a href="#">l'article R. 512-54</a> .	
<p>1.8.3. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Eléments fournis dans le DDAE
<p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a>. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Une procédure spécifique décrira les modalités de ces déclarations.
<p>1.8.5. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	Prévu
<p>1.8.6. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées</p>	Prévu
<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p><b>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu</p>	Non concerné

<p>prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	
<p><b>II.</b> Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>L'entrepôt se situe à 76.5 m des limites de propriété</p>
<p><b>III.</b> Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Voir plan PC2a</p>
<p><b>3. Accessibilité</b>  <b>3.1. Accessibilité au site</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Deux accès pompiers prévus</p> <p>Voir plan PC2c</p>
<p><b>3.2. Voie « engins »</b>  Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> <li>- inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60</li> </ul>	<p>Voir plan PC2c</p> <p>La voie sera conforme à ces recommandations après construction</p>

<p>mètres de cette voie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	
<p><b>3.3. Aires de stationnement</b></p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> </ul>	<p>Voir plan PC2c et plans relatifs au bâtiment 10.</p> <p>Ok</p> <p>Cellule inférieure à 6000 m<sup>2</sup></p> <p>Pas d'étage</p> <p>Voir plan PC2c Les aires vérifieront les caractéristiques</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	
<p><b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Voir plan PC2c</p> <p>Les aires vérifieront ces caractéristiques</p>

<p><b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Ok</p> <p>Voir plans du bâtiment 10</p>
<p><b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Un POI sera rédigé prenant en compte des dispositions mentionnées</p>
<p><b>4. Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en</p>	<p>Le bâtiment sera conforme à l'ensemble des caractéristiques citées.</p>

<p>bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus,</p>	<p>La toiture sera conforme aux prescriptions mentionnées</p> <p>L'éclairage sera de classe d0</p> <p>Un seul niveau</p> <p>Pas d'escalier</p> <p>Les locaux sociaux et bureaux seront séparés du bâtiment</p>
--	--

<p>lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	
<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Voir plan</p> <p>Voir plan</p> <p>La surface utile des exutoires prévue est de 122 m<sup>2</sup> donc &gt; 2% de la surface</p> <p>Prévu</p> <p>Les commandes manuelles seront conformes aux exigences citées</p> <p>Les amenées d'air frais par les portails représentent le double de la surface des exutoires du grand canton (voir plan)</p>
<p><b>6. Compartimentage</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu</p>	<p>2 cellules de 2900 m<sup>2</sup></p>

<p>lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	<p>La structure prévue est du béton REI 120 (voir plans)</p> <p>Toutes les recommandations seront reprises dans le cahier des charges de construction.</p>
<p><b>7. Dimensions des cellules</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique</p>	<p>2 cellules de 2900 m<sup>2</sup> sans système de protection incendie</p>

<p>d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle <a href="#">des articles 3 à 5 de l'arrêté</a>.</p>	
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Pas de produit chimique incompatible</p>
<p><b>9. Conditions de stockage</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</li> <li>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</li> </ul> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en</p>	<p>Non applicable</p> <p>Pas de stockage en vrac</p> <p>Toutes ces spécifications seront respectées</p>

<p>rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par <a href="#">les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748</a>, et <a href="#">4510</a> ou <a href="#">4511</a> pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins <a href="#">des rubriques 2662</a> ou <a href="#">2663</a>, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés <a href="#">par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748</a>, ou <a href="#">4510</a> ou <a href="#">4511</a> pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Pas de stockage de produits susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p>
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée</p>	<p>Toutes les eaux d'extinction sont collectées vers les ERI</p> <p>Voir dossier DDAE</p>

<p>par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Confinement prévu pour l'ensemble du site donc valide pour le 1510.</p>
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Détection automatique par radar qui détecte la fumée et actionne une alarme</p> <p>Le détecteur sera déterminé en fonction des produits stockés</p>
<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous</li> </ul> </li> </ul>	<p>4 poteaux incendie DN</p>

<p>des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> </ul> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>150 autour du bâtiment reliés au réseau incendie.</p> <p>Les distances et débits seront respectés (voir annexe incendie)</p> <p>Des extincteurs seront répartis près de chaque issue (portes et portails) à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Des RIA se trouveront à l'intérieur à proximité de tous les portails.</p> <p>Calcul du débit en utilisation la D9 (voir annexe incendie)</p>
---	---

<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>L'exercice sera effectué après la mise en service et un compte-rendu sera édité.</p>
<p><b>14. Evacuation du personnel</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Existence de plusieurs issues de secours vérifiant les spécifications définies.</p>
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de <a href="#">la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</a>.</p>	<p>Les normes électriques seront appliquées et vérifiées par un organisme extérieur après la construction</p> <p>Pas de transformateur prévu</p>
<p><b>16. Eclairage</b>  Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure,</p>	<p>Eclairage sera électrique</p> <p>Ok</p>

<p>l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	
<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Les chargeurs de batteries seront situés à l'extérieur sous un auvent du bâtiment protégés des intempéries.</p>
<p><b>18. Chauffage</b>  <b>18.1. Chaufferie</b>  S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<p>Pas de chaufferie</p>
<p><b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>  Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à</li> </ul>	

<p>l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les</p>	<p>Un contrat de nettoyage sera mis en place</p>

<p>produits et poussières.</p>	
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Existence de procédures d'exploitation et de maintenance en ligne avec SGS</p>
<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières</li> </ul>	<p>Existence de procédures d'exploitation et de maintenance en ligne avec SGS</p>

<p>dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	
<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Pas de système automatique</p>
<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en</li> </ul>	<p>Un POI sera établi vérifiant les exigences requises.</p>

<p>eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	
<p><b>24. Bruits</b></p> <p><b>24.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 <a href="#">de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</a>, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Voir étude bruit dans DDAE</p>
<p><b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Les engins prévus respecteront les normes requises</p>

<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p><b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie <a href="#">en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</a>. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Des campagnes de mesure seront réalisées tous les 3 ans par un organisme extérieur et des mesures régulières en interne seront faites.</p>
<p><b>25. Surveillance</b>  En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Présence d'opérateurs et d'une société de gardiennage 24h/24.</p>
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b>  L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>Voir les conditions générales de remise en état (DDAE)</p>

## **8.5. Annexe 5 - CONFIDENTIELLE : Rubriques SEVESO 3**

Cette annexe est confidentielle et n'est par conséquent pas présentée dans le cadre du dossier public. Elle est consultable en Préfecture.

## 8.6. Annexe 6 : Projet de plan de surveillance

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

Révision	Date de mise en application	Emetteur	Vérificateur	Approbateur
01		Y. Guého		F. Fanucci
Observations :				

# SNF

## SNF DUNKERQUE

Plan de surveillance  
simplifié des émissions de  
gaz à effet de serre  
**Version préliminaire**

*Règlement UE n°601/2012 du 21 juin 2012 de la  
commission européenne relatif à la surveillance et à la  
déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre  
de la directive 2003/87/CE*

Juin 2018

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

<b>Renseignements exploitant</b>
----------------------------------

**Exploitant** : SNF SAS

**Autorité compétente** : DREAL Hauts de France

**État membre** : France

**Numéro de l'autorisation d'exploiter** : ND

**Nom de l'exploitant** : SNF SAS

**Numéro de version du plan de surveillance** : révision 1

**Installations** : Installations de combustion de gaz naturel utilisé pour le process et les groupes électrogènes de secours fonctionnant au fioul domestique.

**Dénomination de l'installation** : SNF SAS

**Nom du site** : SNF site Port de Dunkerque Gravelines

**Numéro rubrique ICPE** : 2910 – 1

**Numéro de rubrique IED** : 3110

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

## Table des matières

1-	Contexte et enjeux du document.....	4
2-	Synthèse.....	4
3-	Description des installations.....	5
3.1-	Sous installations : ateliers poudres .....	5
3.2-	Sous installations : chauffage aerothermes gaz .....	5
3.3-	Sous installations : groupes électrogènes de secours .....	5
4-	Autorites et responsabilités .....	6
5-	Sources d'émissions concernées par le plan .....	7
5.1-	Classement des sources .....	7
5.2-	Classement des flux .....	7
6-	Methodes de quantification .....	8
6.1-	Description de la methode pour le gaz naturel.....	8
6.1.1-	Formule .....	8
6.1.2-	Quantité de combustible consommée (CC) de gaz naturel .....	8
6.1.3-	Facteur d'émission (FE).....	9
6.1.4-	Facteur d'oxydation (FO) .....	9
6.2-	Description de la méthode pour le fioul.....	9
6.2.1-	Formule .....	9
6.2.2-	Quantité de combustible consommée (CC) de fioul .....	9
6.2.3-	Facteur d'émission (FE) .....	10
6.2.4-	Facteur d'oxydation (FO) .....	10
6.3-	Niveau de méthode et exigences d'incertitude associées.....	11
6.4-	Calcul des émissions.....	12
7-	Textes de référence .....	14
	Annexes .....	15
	.....	20

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE**1- CONTEXTE ET ENJEUX DU DOCUMENT**

L'usine SNF SAS Polder sera concernée par le Système d'Échange de Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre (GES) et devra à ce titre, conformément au règlement N°601/2012 de la Commission Européenne et à l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées, rédiger un plan de surveillance des émissions de GES puis déclarer ses émissions, au plus tard le 28 février de chaque année. Cette déclaration doit être accompagnée d'un rapport d'assurance émis par un organisme vérificateur agréé.

Les modalités de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre seront définies par le plan de surveillance et doit faire l'objet d'une approbation des autorités en vigueur (DREAL).

En cas de modifications ultérieures des installations ou de la méthode de surveillance, celles-ci doivent être notifiées dans un plan et communiqué au Préfet au plus tard le 30 décembre de l'année de modification. Notez que ce document est une version préliminaire et un plan de surveillance et les procédures associées seront réalisés conformément aux exigences du règlement 601/2012.

**2- SYNTHESE**

La société SNF comporte comme source d'émission de gaz à effet de serre des installations de combustion.

Les installations de combustion de gaz naturel seront constituées par des brûleurs à vanne d'air pour le process industriel et par des aérothermes gaz pour le chauffage des locaux industriels. Ce flux représentera **un flux majeur**.

Les installations de combustion de fioul domestique seront constituées par des groupes électrogènes de secours. Ce flux représentera un flux deminimis.

Aucun autre dispositif ou installation émetteur de CO<sub>2</sub> **n'est présent sur le site**.

La quantification des émissions de gaz à effet de serre sera fondée sur la méthode du calcul, soit :

Emission annuelle de CO<sub>2</sub> = somme des émissions des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et fioul domestique.

**Emission du gaz naturel (kg CO<sub>2</sub>) = quantité de naturel consommée sur l'année (en GJ PCI) x FE (57 kg/GJ) x FO (= 1) + quantité de fioul domestique (en kg) x PCI (42 GJ/kg) x FE (75 kg/GJ) x FO (= 1)**

Le PCI pour le gaz naturel est de 49,6 GJ/kg et le PCI pour le fioul domestique est de 42 GJ/kg

### 3- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La présente partie visera à identifier l'exploitant et à décrire tous les équipements du site SNF Polder qui seront émetteurs de gaz à effet de serre (en dehors des moteurs à combustion interne utilisés à des fins de transport et fonctionnant au GNR), qui seront concernés par le système d'échange de quotas.

Les installations émettrices de gaz à effet de serre sur le site seront regroupées en 3 sous-installations.

#### 3.1- SOUS INSTALLATIONS : ATELIERS POUDRES

La fabrication des poudres nécessitera l'installation de sécheurs.

Puissance totale de combustion installée :

**56,06 MW**

#### 3.2- SOUS INSTALLATIONS : CHAUFFAGE AEROTHERMES GAZ

L'ensemble des bâtiments du site (ateliers et entrepôts) sera équipé de chauffage par aérothermes gaz pour maintenir notamment un niveau de température minimale de 12°C en période froide pour la fabrication et le stockage des produits finis ainsi que pour le confort du personnel. La durée de fonctionnement sera d'octobre à avril.

Puissance de combustion installée :

**2,56 MW**

#### 3.3- SOUS INSTALLATIONS : GROUPES ELECTROGENES DE SECOURS

Pour des raisons de sécurité, en cas de perte d'alimentation électrique, le site sera équipé de plusieurs groupes électrogènes de secours ce qui permettra de secourir certains équipements importants (instrumentation, moteurs d'agitation, onduleurs, ...). Ils seront testés toutes les 2 semaines.

Puissance de combustion installée :

**2,5 MW**

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

**4- AUTORITES ET RESPONSABILITES**

Le site SNF Polder sera certifié ISO 14001 et disposera donc d'un Système de Management de de l'Environnement. La Direction nommera un responsable Environnement et précisera dans sa définition de fonction les points suivants :

- ◆ Les responsabilités et compétences en matière de surveillance et de déclaration des émissions de GES,
- ◆ La méthodologie pour l'évaluation du plan de surveillance, pour la gestion des flux et des activités de contrôle.

## 5- SOURCES D'EMISSIONS CONCERNEES PAR LE PLAN

La liste des activités soumises à la déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> est décrite dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Au sens de la directive susmentionnée, la société SNF est incluse dans l'activité décrite à l'annexe I, à savoir : combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

### 5.1- CLASSEMENT DES SOURCES

L'article 19 du règlement (UE) n°601/2012 requiert un classement des sources en trois catégories, en fonction de leur niveau d'émission :

- ◆ Catégorie A : émissions annuelles inférieures à 50 kilotonnes de CO<sub>2</sub>
- ◆ Catégorie B : émissions annuelles comprises entre 50 et 500 kilotonnes de CO<sub>2</sub>
- ◆ Catégorie C : émissions annuelles supérieures à 500 kilotonnes de CO<sub>2</sub>

Les émissions annuelles seront supérieures à 50 000 t CO<sub>2</sub> mais inférieures 500 kilotonnes de CO<sub>2</sub>. Le futur site SNF Dunkerque fera donc partie de la catégorie B.

### 5.2- CLASSEMENT DES FLUX

L'article 19 du règlement (UE) N° 601/2012 requiert un classement des flux, en fonction de leur importance. Il n'existe que 1 flux dont les émissions annuelles dépassent 5 kilotonnes de CO<sub>2</sub> qui est lié aux installations de combustion de gaz naturel.

- ⇒ **Les consommations énergétiques de gaz naturel constituent un flux majeur.**
- ⇒ **Les consommations énergétiques de fioul domestique constituent un flux minimise.**

## 6- METHODES DE QUANTIFICATION

La quantification des émissions est fondée sur le calcul « méthode standard » de quantification proposée par l'article 24 du règlement (UE) N° 601/2012.

### 6.1- DESCRIPTION DE LA METHODE POUR LE GAZ NATUREL

#### 6.1.1- Formule

**Les émissions de CO<sub>2</sub> seront calculées selon la formule suivante :**

$$\text{Emissions de CO}_2 \text{ de la source (kg CO}_2\text{)} = \text{CC} \times \text{FE} \times \text{FO}$$

**Avec :**

CC : quantité de combustible consommée au cours de la période de déclaration (GJ PCI)

FE : facteur d'émission du combustible en kg CO<sub>2</sub>/ GJ

FO : facteur d'oxydation du combustible (valeur prise par défaut)

#### 6.1.2- Quantité de combustible consommée (CC) de gaz naturel

Les aérothermes et les sècheurs fonctionnant au gaz naturel disposent d'une alimentation unique en gaz naturel dont la consommation est déterminée par le compteur gaz, propriété du gestionnaire du réseau, installé à l'entrée du site.

$$\text{CC} = [\text{Combustible acheté}]$$

Avec :

CC : consommation de la période de déclaration N

Les appareils de mesure des consommations de gaz extérieurs au site appartiennent et sont exploités par le gestionnaire de réseau de distribution (GRDF). Ces appareils de mesure, du fait de l'imposition du contrôle métrologique légal, répondent à l'obligation de seuil le plus exigeant de 1,5% sur les volumes consommés.

Le compteur de gaz est étalonné régulièrement par le fournisseur de gaz. On peut néanmoins préciser que :

L'incertitude des compteurs GRT Gaz est souvent de l'ordre de 1 % sur le volume en Nm<sup>3</sup>, celle sur l'analyseur en ligne de l'ordre de 1 % sur le PCI du gaz.

L'incertitude sur les volumes de CO<sub>2</sub> consommés due à la combustion de gaz est alors :

$$\sqrt{[(1,0)^2 + (1,0)^2]} = 1,41 \%$$

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

Cette valeur est très inférieure à l'exigence de 5% pour le niveau 2.

La consommation totale de gaz naturel sera donc issue des factures établies par le fournisseur de gaz ENGIE.

#### 6.1.3- Facteur d'émission (FE)

Pour le gaz naturel, le facteur d'émission est pris égal à la valeur par défaut proposée, soit 57 kg CO<sub>2</sub>/ GJ ou 57 t CO<sub>2</sub> / TJ.

Les conversions sont :

- 1 MWh PCS = 1,11 MWh PCI.
- 1 MWh PCI = 0,036 TJ
- 1 MWh PCS = 0,036 x 0,901 TJ

#### 6.1.4- Facteur d'oxydation (FO)

Dans le cas de l'utilisation des facteurs d'émission nationaux de l'arrêté du 31 octobre 2012, le facteur d'oxydation est pris égal à 1, car celui-ci est déjà inclus dans ces facteurs d'émission.

## 6.2- DESCRIPTION DE LA METHODE POUR LE FIOUL

### 6.2.1- Formule

**Les émissions de CO<sub>2</sub> seront calculées selon la formule suivante :**

$$\text{Emissions de CO}_2 \text{ de la source (kg CO}_2\text{)} = \text{CC} \times \text{FE} \times \text{FO}$$

**Avec :**

CC : quantité de combustible consommée au cours de la période de déclaration (en kg)

FE : facteur d'émission du combustible (kg CO<sub>2</sub>/GJ)

FO : facteur d'oxydation du combustible (valeur prise par défaut)

### 6.2.2- Quantité de combustible consommée (CC) de fioul

Les tests des groupes électrogènes sont bimensuels. La société tiendra un registre des pleins de fioul réalisés périodiquement à partir des factures commerciales des fournisseurs de fioul domestique. De manière prudente, on considère que tout ce qui est livré sur une année N est consommé sur cette même année N.

$$\text{CC} = [\text{Combustible acheté}]$$

Avec :

CC : consommation de la période de déclaration N

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'incertitude réglementaire pour la livraison de combustible marchand comme le fioul domestique est de 0,5 %.

Cette valeur est très inférieure à l'exigence de 5 % pour le niveau 2 et de 7,5 % pour le niveau 1.

6.2.3- Facteur d'émission (FE)

Pour le fioul domestique, le facteur d'émission est pris égal à la valeur par défaut proposée, soit 75 kg CO<sub>2</sub>/GJ.

6.2.4- Facteur d'oxydation (FO)

Dans le cas de l'utilisation des facteurs d'émission nationaux de l'arrêté du 31 octobre 2012, le facteur d'oxydation est pris égal à 1, car celui-ci est déjà inclus dans ces facteurs d'émission.

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

### 6.3- NIVEAU DE METHODE ET EXIGENCES D'INCERTITUDE ASSOCIEES

Le tableau suivant montre les niveaux de méthodes associés à chaque source et les exigences d'incertitude associées.

Catégorie Globale	Désignation de source d'émission	Combustible	Paramètre de calcul	Niveau de méthode (1)	Exigences d'incertitudes Associées(1)
B	Aérothermes Sécheurs	Gaz Naturel	Flux de combustible	Niveau 2 (données d'activité)	5 %
			PCI	Niveau 2a/2b	Valeur par défaut (2)
			Facteur d'émission	Niveau 2a/2b	Valeur par défaut (3)
			Facteur d'oxydation	1	Valeur par défaut (4)
	Groupes électrogènes de secours	Fioul	Flux de combustible	Niveau 2 (données d'activité)	5 %
			PCI	Niveau 2a/2b	Valeur par défaut (2)
			Facteur d'émission	Niveau 2a/2b	Valeur par défaut (3)
			Facteur d'oxydation	1	Valeur par défaut (4)

- (1) Les niveaux de méthodes sont définis dans le tableau 1 de l'annexe V du Règlement (UE) n°601/2012 :
  - a. Pour les installations de catégorie A, le niveau 2 est requis pour la catégorie « Autres combustibles gazeux et liquides » à laquelle appartiennent le fioul lourd et le gaz naturel — ce niveau fixe un seuil d'incertitude de 5%.
- (2) Les valeurs par défaut sont les PCI figurant dans le tableau de l'annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012
- (3) Les valeurs par défaut sont les facteurs d'émission nationaux figurant dans le tableau de l'annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012
- (4) La valeur du facteur d'oxydation est prise par défaut égale à 1, conformément à l'annexe de l'arrêté du 31 octobre 2012

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

#### 6.4- CALCUL DES EMISSIONS

Pour l'ensemble des combustibles, les calculs des émissions sont réalisés à partir de la quantité consommée du 01/01/20xx jusqu'au 31/12/20xx.

Pour chaque source et comme il a été décrit ci-avant la quantité de CO<sub>2</sub> émise est calculée suivant la formule :

**Emission annuelle de CO<sub>2</sub> du site = somme des émissions de toutes les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et de tous les groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique.**

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

**Estimation Polder**

		Gaz naturel MWh	Fioul domestique litres
Achats	Janvier		
	Février		
	Mars		
	Avril		
	Mai		
	Juin		
	Juillet		
	Aout		
	Septembre		
	Octobre		
	Novembre		
	Décembre		
	TOTAL ACHATS	420204	2000
Stocks		-	
		-	
	TOTAL ΔStocks	-	0

TOTAL Conso	<b>420204 MWhPCS</b>	<b>2000 litres</b>
Densité	-	
Total Conso	<b>1363 TJ</b>	
PCI	-	
FE	57 tCO2/TJ	2,66 tCO2/m3
FO	1	1

<b>Emissions CO2 estimée</b>	<b>77690 tCO2</b>	<b>5,32 tCO2</b>
------------------------------	-------------------	------------------

<b>Total avec les FE fixes</b>	<b>77695 tCO2</b>	
--------------------------------	-------------------	--

## 7- TEXTES DE REFERENCE

Les textes législatifs ayant servi à l'établissement du présent document sont :

- ◆ Directive 2003/87/CE relative à un système d'échange de quotas d'émissions de GES dans la Communauté.
- ◆ Modifiée par la directive 2009/29/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- ◆ Décret n° 2007-286 du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- ◆ Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020).
- ◆ Règlement (UE) n° 601/2012 du 21/06/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du conseil
- ◆ Règlement (UE) n° 600/2012 du 21/06/12 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditations des vérificateurs conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du conseil
- ◆ Décision n° 2011/278/CE de la commission du 27/04/2011 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas *d'émission* à titre gratuit

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

## **ANNEXES**

**Annexe n°1** : Plan de masse du site SNF DUNKERQUE

**Annexe n°2** : Etude des risques d'erreurs liées à la déclaration des émissions

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

**Annexe 1**

Plan de masse du site SNF POLDER

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

**Annexe 2**

Etude des risques d'erreurs liées à la déclaration des émissions

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

ETAPE	DANGER	FONCTIONNEMENT NORMIAL / DEGRADE	IMPACT	COTATION (Fréquence / Gravité / Difficulté de détection)				JUSTIFICATION DE LA MAITRISE
				F	G	DO	TOT	

**RISQUES LIES A LA SAISIE (DECLARATION)**

Saisie des consommations de gaz et fioul dans la déclaration des émissions	Absence de données de consommation ou erreur de facturation ou erreur de comptage	FD	Déclaration des émissions erronée	1	4	2	8	Télesurveillance des consommations de la part du fournisseur de gaz naturel + étalonnage compteur + sous-compteurs internes Compteur fournisseur de fioul et flux minimisé
Saisie des consommations de gaz et fioul dans la déclaration des émissions	Plan de surveillance et procédures non à jour	FD	Déclaration des émissions erronée	1	4	1	4	Le plan de surveillance et procédures font l'objet d'une validation DREAL et d'une vérification annuelle par l'organisme de vérification
Saisie des consommations de gaz et fioul dans la déclaration des émissions	Erreur de saisie lors de la retranscription des informations	FD	Déclaration des émissions erronée	1	4	3	12	Fourniture de l'ensemble des données (factures, relevés de compteur, calcul des émissions) à un prestataire extérieur délivrant après vérification de l'ensemble des données et de leur cohérence, un avis d'assurance raisonnable.

**AUTRES RISQUES**

Sur le site	Mauvais suivi de la catégorie	FD	Passage flux A à B	1	4	3	12	Pas d'impact sur les exigences d'incertitudes Flux B prévu
Sur le site	Malveillance industrielle	FD	Déclaration des émissions erronée	1	4	1	4	Accès au site sécurisé / gardiennage / Alarme
Sur le site	Accident important (incendie, explosion...)	FD	Déclaration des émissions erronée	1	4	1	4	Equipiers de deuxième intervention en place sur le site Plans ETARE avec les pompiers / Moyens de défense incendie / EPOI/ Formations / SGS

PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS  
DE GAZ A EFFET DE SERRE

<b>CRITERES DE COTATION</b>	
<b>GRILLE DE COTATION :</b>	
<p><b>F = Fréquence ou probabilité d'apparition</b></p> <p>4 Permanent + de 10 fois par an (<math>&gt;10 \text{ x / an}</math>)</p> <p>3 Très fréquent : 4 à 10 fois par an (<math>\geq 4 \leq 10 \text{ x an}</math>)</p> <p>2 Fréquent : 1 à 3 fois par an (<math>&gt; 1 &lt; 3 \text{ x an}</math>)</p> <p>1 Rare : mois de 1 fois (<math>\leq 1 \text{ x / an}</math>)</p>	<p>L'aspect est significatif si : <math>F \times G \times P &gt; 15</math></p>
<p><b>G = Gravité environnementale</b></p> <p>4 Conséquence externe et hors exigences (tenir compte de la maîtrise)</p> <p>3 Conséquence externe mais exigences respectées (tenir compte de la maîtrise)</p> <p>2 Pas de conséquence externe mais hors exigences (tenir compte de la maîtrise)</p> <p>1 Pas de conséquence externe et exigences respectées (tenir compte de la maîtrise)</p>	
<p><b>P = Probabilité de non détection</b></p> <p>4 Aucune</p> <p>3 Détection aléatoire ou non programmée (ou supérieur à un contrôle hebdomadaire)</p> <p>2 Détection inférieure à 30 min. Ou lors d'un contrôle programmé <math>\leq 1 \text{ x / semaine}</math></p> <p>1 Détection immédiate</p>	

## **8.7. Annexe 7 : Résumé non technique des éléments relatifs à l'émission de gaz à effet de serre**



**SNF FLOERGER**

# Partie 1 : Objet de la demande

## Annexe 7 Résumé non technique des éléments relatifs aux Gaz à Effets de Serre

[www.bertin.fr](http://www.bertin.fr)

## 1. Introduction

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre s'appliquent aux installations classées qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les activités projetées par SNF, sont concernées par cette liste dans la mesure où la puissance totale de combustion est supérieure à 20 MW.

Les émissions prévues ont été calculées et estimées à 78 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an.

Les matières premières et les sources générant des gaz à effets de serre ainsi que les mesures prises par SNF à travers la réalisation d'un plan de surveillance sont listées dans ce résumé non technique.

## 2. Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone

Les matières premières qui seront présentes sur le site SNF et susceptible d'émettre du dioxyde de carbone sont les suivantes :

- ▶ le gaz naturel ;
- ▶ le fioul domestique.

## 3. Description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation

Les équipements du site SNF Dunkerque qui seront émetteurs de gaz à effet de serre et qui seront concernés par le système d'échange de quotas sont décrits ci-dessous au niveau de 4 sections. Aucun autre dispositif ou installation émetteur de CO<sub>2</sub> n'est présent sur le site.

### Ateliers poudres

La fabrication des poudres nécessitera l'installation de sècheurs fonctionnant au gaz naturel.

Puissance totale de combustion installée : 56,06 MW

### Chauffage aérothermes gaz

L'ensemble des bâtiments du site (ateliers et entrepôts) sera équipé de chauffage par aérothermes gaz pour maintenir notamment un niveau de température minimale de 12°C en période froide pour la fabrication et le stockage des produits finis ainsi que pour le confort du personnel. La durée de fonctionnement sera d'octobre à avril.

Puissance de combustion installée : 2,56 MW

### Groupes électrogènes de secours

Pour des raisons de sécurité, en cas de perte d'alimentation électrique, le site sera équipé de plusieurs groupes électrogènes de secours ce qui permettra de secourir certains équipements importants (instrumentation, moteurs d'agitation, onduleurs, ...). Ils seront testés toutes les 2 semaines.

Puissance de combustion installée : 2,5 MW

## 4. Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance

Un projet de plan de surveillance a été rédigé dans le cadre du DDAE et sera mis en place pour l'exploitation du site.

Le site SNF Dunkerque sera certifié ISO 14001 et disposera donc d'un Système de Management de l'Environnement. La Direction nommera un responsable Environnement et précisera dans sa définition de fonction les points suivants :

- ▶ Les responsabilités et compétences en matière de surveillance et de déclaration des émissions de GES,
- ▶ La méthodologie pour l'évaluation du plan de surveillance, pour la gestion des flux et des activités de contrôle.

## **8.8. Annexe 8 : Assurance des risques environnementaux au titre de l'exploitation ou de la détention de sites terrestres fixes**



**XL CATLIN**

**Assurance des Risques Environnementaux  
au titre de  
de l'exploitation ou de la détention de  
sites terrestres fixes**

01/01/2016 – 31/12/2016

---

**Assuré**  
**SPCM SA**  
Rue Adrienne BOLLAND, ZAC de Milieu  
FR-42163 ANDREZIEUX Cedex

**Numéro de Police**  
FR00008050L16A

Souscripteur :

**SPCM SA**

Rue Adrienne BOLLAND, ZAC de Milieu  
FR-42163 ANDREZIEUX Cedex

Courtier : INNOVA CONSEIL  
65 rue Bergson  
42000 SAINT-ETIENNE

Code : INNO003

Police N°: FR00008050LI16A

Préavis de résiliation : 3 mois

Date d'effet : 01/01/2016 0h00

Date de fin d'effet Police : 31/12/2016 24h00

Echéance principale : 01/01

Paiement : annuel

Les garanties prévues ci-après sont consenties moyennant paiement de la cotisation.

### CONDITIONS PARTICULIERES

*Ce contrat est établi sur la base des informations mises à disposition par le souscripteur.*

*Le souscripteur déclare que les documents transmis reflètent sa propre connaissance de la situation technique et ne pas avoir conservé volontairement d'informations qui pourraient remettre en cause l'appréciation des risques par l'assureur.*

*A la date de souscription, le souscripteur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune atteinte à l'environnement ni d'aucun fait non déclaré à l'assureur susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.*

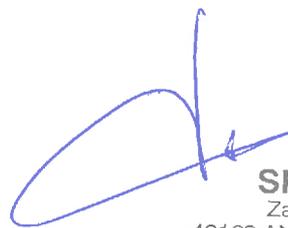
*Le souscripteur reconnaît avoir reçu les conditions générales ainsi que la fiche d'information conforme à l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.*

POUR LA COMPAGNIE

POUR L'ASSURE

Le souscripteur Environnement

Fait le 23 novembre 2015, en 3 exemplaires.



**SPCM s.a.**  
Zac de Milieu  
42163 ANDREZIEUX CEDEX  
FRANCE  
Tél. +33(0)4 77 36 86 00  
Fax +33(0)4 77 36 86 96

Le présent contrat fait suite sans discontinuité à la police FR00008050LI15A, il est régi par le code français des assurances, ainsi que par :

- les conditions générales référencées PARE et datées du 12/08/2014,
- les présentes conditions particulières.

## **Article 1: Souscripteur et assurés**

---

### souscripteur :

SPCM SA dont le siège social est implanté :  
Rue Adrienne BOLLAND, ZAC de Milieu - FR-42163 ANDREZIEUX Cedex

### assurés :

Le souscripteur agissant tant pour son propre compte que pour celui de l'entité suivante, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 ci-après :

SNF SAS

## **Article 2: Désignation des sites et activités concernées**

---

Les garanties souscrites sont accordées aux *assurés*, pour l'exercice des activités de recherche, mise au point, production et entreposage de produits acrylamides, polyacrylamides, polyacrylates, polyamines et dérivés, ainsi que pour toutes activités annexes ou connexes dans l'enceinte des sites listés en **annexe 1**.

### Article 3: Conditions d'application des garanties

Les garanties souscrites s'appliquent à compter du 01/01/2011, aux activités exercées par l'assuré A  
L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE ACTIVITE.

Les garanties visées à l'article 2.4 des conditions générales s'appliquent aux *faits dommageables* ou *dommages environnementaux* survenus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, pour autant qu'ils aient été inconnus des assurés avant la prise d'effet du contrat.

Le *délai subséquent* défini à l'article 1.15 des conditions générales est fixé à 5 ans. Il s'applique à l'ensemble des garanties souscrites.

Toutefois, et pour autant qu'elles soient souscrites, les garanties visées aux articles 2.3 et 2.4 ne couvrent les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce *fait dommageable*, ces garanties n'ont pas été re-souscrites.

### Article 4: Garanties souscrites, limites d'engagement et franchise

#### ◆ RISQUES ET MONTANTS DES GARANTIES

Le montant total des garanties est fixé à **4 600 000 €** pour l'ensemble des sinistres réglés **au titre d'une même période d'assurance et sans reconstitution**, pour l'ensemble des activités et sites désignés à l'article précédent, **SANS POUVOIR EXCÉDER LES LIMITES CI-DESSOUS POUR CHACUNE DES GARANTIES TELLES QUE DESIGNÉES A L'ARTICLE 2 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, LORSQU'ELLES ONT ÉTÉ SOUSCRITES :**

Garantie visée	Garantie souscrite	Sous-limitation par sinistre
2.1 Frais de défense	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>4 600 000 €</b>
2.2 Frais d'urgence	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>1 525 000 €</b>
2.3-A Responsabilité environnementale en cours d'exploitation <i>Dont</i> dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>4 600 000 €</b> <b>1 525 000 €</b>
2.3-B Frais de dépollution des terrains exploités	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	NON SOUSCRIT
2.3-C Frais de dépollution des biens immobiliers	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	NON SOUSCRIT
2.3-D Frais de dépollution des biens mobiliers	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	NON SOUSCRIT
intercalaire Dommages environnementaux	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>1 525 000 €</b>

#### ◆ **FRANCHISE: 152 500 €** par sinistre.

La franchise s'applique à toutes les garanties mentionnées ci-dessus, qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

## Article 5 : Territorialité

---

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE S'EXERCENT QUE POUR LES SITES IMPLANTES EN FRANCE.

L'ASSUREUR NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE TENU D'ACCORDER UNE COUVERTURE OU DE PAYER UN SINISTRE OU UN DOMMAGE, OU DE FOURNIR QUELQUE PRESTATION QUE CE SOIT, SI CETTE COUVERTURE, CE PAIEMENT OU CES PRESTATIONS INTERVIENNENT EN VIOLATION D'UNE SANCTION, INTERDICTION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DES NATIONS UNIES, D'UN REGLEMENT OU D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, ET PLUS GENERALEMENT EN VIOLATION DE DISPOSITIONS ENTRAINANT DES SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES OU EN VIOLATION DE LOIS OU DE REGLEMENTS POUVANT S'APPLIQUER A CET ASSUREUR.

## Article 6 : Cotisation

---

Le montant de la cotisation est fixé à 39 930,00 € hors taxes pour la durée du contrat, soit **43 523,70 € toutes taxes comprises.**

## Article 7 : Durée du contrat

---

Le présent contrat est souscrit pour la période du 01/01/2016 0:00 au 31/12/2016 24:00.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 6 et 7 des conditions générales, il produit ses effets pour la même période.

L'échéance principale est fixée au 01/01.

Le contrat peut être résilié par chacune des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 8 des conditions générales. Le délai de préavis est de 3 mois.



*En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'assuré dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de la succursale française de XL Insurance Company SE.*

**ASSURANCE**

**DES**

**RISQUES ENVIRONNEMENTAUX**

**Annexe 1 :** Liste des sites couverts par la police n° FR00008050L116A et pour lesquels l'assuré bénéficie des garanties souscrites.

Adresse	Code postal	Commune	Pays
Rue Adrienne BOLLAND, ZAC de Milieu	42163	ANDREZIEUX	France
route de Haslach	57500	ST AVOLD	France

PARE  
12/08/2014



**PARE**

**Police d'assurance  
des  
risques environnementaux**

**au titre de  
de l'exploitation ou de la détention de  
sites terrestres fixes**

**CONDITIONS GENERALES**

**- tous droits réservés -**

**XL Insurance Company SE**, Société Européenne avec un capital social de 259.156.875 euros, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE 80, agissant au travers de sa succursale française sise 48-50 rue Taitbout FR-75320 PARIS Cedex 09, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 419 408 927  
An XL Group company



**Assurance  
des  
risques environnementaux  
au titre de  
de l'exploitation ou de la détention de  
sites terrestres fixes**

**SOMMAIRE**

<i>article 1 : Définitions</i> .....	3
<i>article 2 : Objet des garanties</i> .....	6
<i>article 3 : Déclenchement des garanties</i> .....	8
<i>article 4 : Exclusions</i> .....	9
<i>article 5 : Etendue territoriale des garanties</i> .....	12
<i>article 6 : Limites d'engagement en montants - Franchise</i> .....	12
<i>article 7 : Effet et durée du contrat</i> .....	13
<i>article 8 : Résiliation</i> .....	13
<i>article 9 : Déclaration du risque et des autres assurances</i> .....	15
<i>article 10 : Contrôle technique du risque</i> .....	16
<i>article 11 : Cotisations</i> .....	17
<i>article 12 : Déclaration des sinistres, expertise et défense</i> .....	19
<i>article 13 : Dispositions spécifiques aux risques de catastrophe naturelle</i> .....	20
<i>article 14 : Inopposabilité des déchéances aux tiers</i> .....	20
<i>article 15 : Subrogation</i> .....	20
<i>article 16 : Prescription</i> .....	21
<i>article 17 : Législation applicable</i> .....	21

*Le contrat comprend les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières. Il est proposé par XL INSURANCE COMPANY, désigné ci-dessous par « l'assureur ».*  
*Les termes figurant dans le texte en italique sont utilisés au pluriel comme au singulier dans le cadre de leur définition précisée à l'article 1.*

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

---

1. **Assuré**  
Le souscripteur ainsi que toute autre personne morale désignée aux conditions particulières.
2. **Atteinte à l'environnement**  
Introduction, émission, dispersion, rejet ou présence au-delà de sa teneur ou concentration naturelle, de tout organisme, micro-organisme ou substance solide, liquide ou gazeuse dans l'atmosphère, le sol ou les eaux et diffusé par ces milieux.  
Production d'odeurs, bruits ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage telle qu'appréciée par l'autorité judiciaire.
3. **Biens immobiliers**  
Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements et installations y compris souterrains qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, dont *l'assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en location, en garde, en prêt, ou qu'ils détiennent en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.
4. **Biens mobiliers**  
Les biens suivants dont *l'assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qu'ils détiennent en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but :
  - a) les marchandises : tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi qu'approvisionnements et emballages se rapportant aux activités de *l'assuré*,
  - b) les marchandises périssables : marchandises stockées dont la conservation exige un maintien à des conditions différentes de celles de l'air ambiant (température, hygrométrie, pureté de l'air, etc.),
  - c) le matériel : mobilier, instruments, outillages et machines utilisés pour les besoins des activités de *l'assuré*, à l'exclusion de tous supports informatiques ou non informatiques d'informations et des informations elles-mêmes,
  - d) le mobilier personnel : meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à *l'assuré* qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les activités de l'assuré.
5. **Code**  
Code français des assurances régissant le contrat.

#### 6. Déclaration

Toute demande de mise en jeu des garanties ou de remboursement de frais de dépollution, de *frais d'urgence ou de frais de défense*, formulée auprès de l'assureur par tout moyen de preuve recevable.

#### 7. Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### 8. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

Ces préjudices peuvent être la conséquence de *dommages corporels* ou *matériels*, garantis ou pas, ou intervenir en l'absence de *dommages corporels* ou *matériels*.

#### 9. Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte de valeur d'une chose ou d'une substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux, dès lors que ces choses, substances ou animaux constituent les biens d'une personne.

#### 10. Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

*Un ensemble de faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable unique*.

#### 11. Frais de défense

Frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès supportés par *l'assuré* ou mis à sa charge à l'occasion de tout *sinistre* ou de toute procédure portant sur un risque couvert par le présent contrat.

#### 12. Frais de dépollution

Frais engagés par *l'assuré*, ou mis à sa charge à la suite d'une *atteinte à l'environnement* et correspondant :

- aux opérations visant à isoler, confiner, neutraliser, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement et au transport des matières polluées ou contaminées vers un centre de traitement ou d'élimination,
- aux opérations visant à remettre en état les biens affectés,
- aux traitements éventuellement nécessaires avant ou après ces opérations,
- aux études et recherches rendues nécessaires pour optimiser les mesures précitées,
- ainsi qu'aux mesures de suivi rendues nécessaires pour vérifier l'efficacité des interventions décrites ci-dessus.

#### 13. Frais d'urgence

Frais engagés par *l'assuré* ou mis à sa charge, correspondant aux mesures mises en oeuvre dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation, pour éviter que ne se réalise une *atteinte à l'environnement* pouvant donner lieu à *réclamation*.

#### 14. Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de *l'assuré*.

#### 15. Période de garantie

Période d'application des garanties souscrites. Elle comprend la *période d'assurance* ainsi que, le cas échéant, un *délai subséquent* dont les durées sont précisées aux conditions particulières.

*La période d'assurance* est la période comprise entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat. Si la périodicité est annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles. Lorsque la date de prise d'effet est distincte de celle de l'échéance annuelle, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Lorsque le contrat expire ou est résilié entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

*Le délai subséquent* est la période au cours de laquelle les sinistres peuvent être déclarés à l'assureur. Il est défini à l'article L 124-5 du *code* pour les garanties de responsabilité et est fixé contractuellement pour les autres garanties.

#### 16. Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à *l'assuré* ou l'assureur.

#### 17. Sinistre

Toute réclamation amiable ou judiciaire adressée à *l'assuré* ou à l'assureur.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages, résultant d'un *fait dommageable* unique ayant entraîné une ou plusieurs *atteintes à l'environnement* et susceptible de donner lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

Le sinistre est imputé à la *période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la plus précoce des informations suivantes : la première *déclaration* ou la première *réclamation*.

#### 18. Tiers

Toute personne autre que :

- a) le souscripteur;
- b) les autres *assurés*, ainsi que le conjoint, les ascendants ou descendants de l'assuré personne physique;
- c) tout groupement ou association dont *l'assuré* est membre dans le cadre des activités définies aux conditions particulières;
- d) le président, les administrateurs, directeurs généraux ou gérants de *l'assuré* personne morale, les associés de *l'assuré*, les préposés de *l'assuré*, dans le cadre de leur participation aux activités définies aux conditions particulières.

#### 19. Frais de prévention

Le coût des mesures préventives, telles que prévues à la directive 2004/35/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil, engagées pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux*, celui de la collecte des données, coûts de la surveillance et du suivi et les autres frais généraux.

## 20. Frais de réparation

Le coût des mesures engagées pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation, visant à restaurer ou réhabiliter sans délai les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

## 21. Dommage environnemental

Ensemble des dommages causés à l'environnement, tels que définis directive 2004/35/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil, à l'article L 161-1 du code de l'environnement, par tout texte de transposition ou mis à la charge des assurés par toute réglementation équivalente, en particulier *les dommages affectant les sols ou les eaux, les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés*, ainsi que les détériorations directes ou indirectes qui affectent des *services écologiques*.

Par *Dommage affectant les sols* on entend toute modification négative mesurable affectant l'état des sols et qui a pour effet de créer de graves dangers pour la santé humaine.

Par *Dommage affectant les eaux* on entend toute modification négative mesurable affectant gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées.

Par *Dommage causé aux espèces et habitats naturels protégés* on entend toute modification négative mesurable affectant gravement le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable aux populations des espèces de faune et de flore sauvages et aux habitats naturels, protégés au titre des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ou figurant sur une liste établie à des fins équivalentes par les autorités compétentes.

## ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES

---

LES GARANTIES PROPOSÉES CI-DESSOUS SONT OFFERTES DE FAÇON OPTIONNELLE. CELLES SOUSCRITES SONT MENTIONNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES QUI PRÉCISENT EN OUTRE LES ÉVENTUELLES CONDITIONS D'APPLICATION ET LIMITES.

### 2.1 GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

Est garantie la prise en charge des *frais de défense*, lorsqu'ils concernent les garanties définies aux articles 2.2 à 2.4, pour autant qu'elles aient été souscrites pour le site et les activités concernés.

### 2.2 GARANTIE DES FRAIS D'URGENCE

Est garantie la prise en charge des *frais d'urgence* engagés tant dans l'enceinte des sites désignés aux conditions particulières qu'à l'extérieur, lorsqu'ils résultent d'*atteintes à l'environnement* ou de menaces d'*atteintes à l'environnement* engendrées sur ou provenant de ces sites ou installations, dès lors qu'en l'absence des mesures prises, les conséquences dommageables auraient été prises en charge pour le site et les activités concernés au titre de la garantie visées à l'article 2.3-A.

## 2.3 GARANTIES DES RISQUES EN COURS D'EXPLOITATION

### A - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE EN COURS D'EXPLOITATION

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de *dommages corporels, matériels ou immatériels* subis par des *tiers*, lorsque ces dommages résultent d'*atteintes à l'environnement* consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

### B - GARANTIE DES FRAIS DE DÉPOLLUTION DES TERRAINS SUITE A INCIDENT EN COURS D'EXPLOITATION

Est garantie la prise en charge des *frais de dépollution* du sol, du sous-sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines engagés en l'absence de toute *réclamation* de *tiers*, sur injonction de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur, lorsqu'ils résultent d'*atteintes à l'environnement* consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

### C - GARANTIE DES FRAIS DE DÉPOLLUTION DES BIENS IMMOBILIERS

Est garantie la prise en charge des *frais de dépollution des biens immobiliers* dans l'enceinte des sites désignés, lorsqu'ils résultent d'*atteintes à l'environnement* consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites désignés aux conditions particulières et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

### D - GARANTIE DES FRAIS DE DÉPOLLUTION DES BIENS MOBILIERS

Est garantie la prise en charge des *frais de dépollution des biens mobiliers* dans l'enceinte des sites désignés, lorsqu'ils résultent d'*atteintes à l'environnement* consécutives à des faits fortuits ayant pris naissance dans l'enceinte des sites désignés aux conditions particulières et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées.

## 2.4 GARANTIES POUR DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

### A - GARANTIE DES FRAIS DE PREVENTION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Est garanti le remboursement des *frais de prévention* correspondant aux mesures mises en oeuvre dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation, pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* engendrés par les activités exercées dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières. Ces mesures doivent avoir été engagées par l'*assuré*, sur injonction écrite de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur. Elles peuvent avoir été engagées tant dans l'enceinte des sites ou installations assurées qu'à l'extérieur de ceux-ci.

### B - GARANTIE DES FRAIS DE REPARATION DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Est garanti le remboursement des *frais de réparation* en cas de *dommage environnemental* engendré par les activités exercées dans l'enceinte des sites ou installations désignés aux conditions particulières, lorsqu'ils ont été engagés tant dans l'enceinte de ces sites qu'à l'extérieur, sur injonction écrite de l'autorité compétente ou en accord avec l'assureur.

## ARTICLE 3 : DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES

---

### A - DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

La garantie définie à l'article 2.3-A est déclenchée par la *réclamation* et couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. L'assureur ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie (art. L 124-5 alinéa 4 du *code*).

### B - CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU CESSIION D'UN SITE

Si elle n'a pas été re-souscrite ou si elle l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*, la garantie visée à l'article 2.3-A est maintenue pour le(s) site(s) concerné(s) pour une durée de cinq ans à compter du changement d'exploitant ou de la cession, sous réserve que le contrat continue de produire ses effets, dès lors que l'*atteinte à l'environnement* résulte d'un *fait dommageable* survenu avant le changement d'exploitant ou avant la cession.

Les autres garanties cessent à compter de cette cession ou du changement d'exploitant.

### C - FERMETURE TOTALE ET DÉFINITIVE D'UN SITE SANS CESSIION

Les garanties sont maintenues pour le(s) site(s) concerné(s), sous réserve que le contrat continue de produire ses effets et que l'*assuré* se conforme aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de surveillance ou de remise en état : articles L 512-5, L 514-20

et L 541-3 du code de l'environnement, tous textes pris en application de ceux-ci ou tous textes équivalents dans un autre Etat.

### D - DÉCLENCHEMENT DES AUTRES GARANTIES

Les garanties définies aux articles 2.1, 2.2, 2.3-B à 2.3-D et 2.4 sont déclenchées par la plus précoce des informations suivantes : la *déclaration* par l'*assuré* ou la demande de mise en jeu des garanties, formulées auprès de l'assureur au cours de la *période de garantie*.

## ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

---

### A - Exclusions communes à toutes les garanties: SONT EXCLUS,

- A1 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ DONT LA RESPONSABILITE A ÉTÉ MISE EN CAUSE, DE SES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT S'IL EST UNE PERSONNE MORALE, OU COMMISE AVEC LEUR COMPLICITÉ.
- A2 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR TOUS ENGIN DE GUERRE OU LORS D'UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE.
- A3 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, GRÈVÉS OU LOCK-OUT.
- A4 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, PAR LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.
- A5 SAUF DISPOSITION CONTRAIRE MENTIONNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES CONSÉQUENCES DÉCOULANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR L'ASSURÉ OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND ENVERS TOUT NOUVEL ACQUÉREUR, NOUVEL EXPLOITANT OU TOUTE AUTRE PARTIE, ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITÉ QUI LUI AURAIT INCOMBÉ EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- A6 LES DOMMAGES CAUSÉS :
  - a) PAR TOUS ENGIN OU VÉHICULES FLOTTANTS OU AÉRIENS ET LEUR CHARGEMENT,
  - b) PAR TOUS ENGIN OU INSTALLATIONS EN MER DE RECHERCHE, DE FORAGE, DE STOCKAGE OU D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE,
  - c) PAR L'EXPLOITATION DE TOUT RÉSEAU FERROVIAIRE AUTRE QU'UN RÉSEAU OU UN EMBRANCHEMENT PARTICULIER.
- A7 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT ET DE SES MANDATAIRES SOCIAUX, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES.
- A8 LES FRAIS DE REMPLACEMENT, RÉPARATION OU REMISE EN ÉTAT DE TOUT MATÉRIEL OU INSTALLATION DONT LA DÉFECTUOSITÉ OU L'INEFFICACITÉ EST À L'ORIGINE D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LES FRAIS RELATIFS À UNE AMÉLIORATION OU À UNE ADJONCTION DE MATÉRIELS OU D'INSTALLATIONS.
- A9 LORSQUE CES FRAIS NE SONT PAS LA CONSÉQUENCE D'UN SINISTRE GARANTI, LES FRAIS INHÉRENTS À LA RÉHABILITATION OU À LA REMISE EN ÉTAT D'UN SITE FAISANT L'OBJET :
  - a) D'UNE FERMETURE TOTALE ET DÉFINITIVE OU D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE DE SUPPRESSION, DE FERMETURE, DE SUSPENSION,
  - b) D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU D'UNE CESSION.

- A10 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DE L'AMIANTE, DES PEINTURES AU PLOMB OU DES PRODUITS EN CONTENANT.
- A11 TOUS DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT CAUSÉES PAR DES RÉSERVOIRS OU CANALISATIONS ENTERRÉS UTILISÉS POUR LE STOCKAGE OU LE TRANSFERT DE PRODUITS LIQUIDES, LORSQUE CES ÉQUIPEMENTS SONT CONSTITUÉS D'UNE SIMPLE ENVELOPPE DONT LES PAROIS SONT FLANQUÉES DE TERRE OU DE TOUT AUTRE MATÉRIAU LES RENDANT INACCESSIBLES ET QU'ILS SONT INSTALLÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS À LA DATE DU SINISTRE.
- A12 LES CONSÉQUENCES DE TOUTE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT CONNUE DE L'ASSURÉ AVANT LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT.
- A13 LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT :
- a) D'UNE INOBSERVATION DES TEXTES LÉGAUX OU RÉGLEMENTAIRES SUIVANTS, OU DE TOUS TEXTES DE MÊME PORTÉE DANS UN AUTRE ETAT, DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT, OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉE PAR L'ASSURÉ, PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE :
- ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1998 MODIFIÉ, RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS ET À LA CONSOMMATION D'EAU, AINSI QU'AUX ÉMISSIONS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION,
  - ARRÊTÉS D'AUTORISATION, ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES OU ARRÊTÉS-TYPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS, PRIS PAR TOUTE AUTORITÉ COMPÉTENTE, EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-3, L 512-1 OU L 512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
- b) DU MAUVAIS ÉTAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉ PAR L'ASSURÉ, PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT.
- A14 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES BIENS, PRODUITS OU DÉCHETS LIVRÉS, OU LES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSURÉ À DES TIERS ET SURVENANT APRÈS LEUR LIVRAISON OU LEUR FOURNITURE EN DEHORS DES SITES DÉSIGNÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- A15 LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU À GARANTIE, AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILÉES À DES RÉPARATIONS CIVILES, ET TOUTES AUTRES SANCTIONS PÉNALES.

- A16 LES FRAIS RÉSULTANT D'UN CHANGEMENT DE FILIÈRE DE DESTRUCTION OU D'ÉLIMINATION DE PRODUITS OU DÉCHETS, EN L'ABSENCE D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT.
- A17 SAUF MENTION EXPRESSE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES PRESTATIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'ENCEINTE DU (DES) SITE (S) LISTÉ (S) AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- A18 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN CHANGEMENT D'ACTIVITÉ, DE LA RÉAFFECTATION DES TERRAINS OU DU REDÉVELOPPEMENT IMMOBILIER DU SITE.
- A19 LES CONSÉQUENCES DE TOUT TEST, ÉCHANTILLONNAGE, CONTRÔLE OU INVESTIGATION VOLONTAIRE DES SOLS, EAUX DE SURFACE OU SOUTERRAINES, RÉALISÉS DANS L'ENCEINTE DES SITES COUVERTS PAR L'ASSURÉ, À SON INITIATIVE OU À SA SEULE DEMANDE, SAUF EN CAS D'ACCORD EXPLICITE DE L'ASSUREUR OU SI UN SUIVI ÉTAIT DÉJÀ RÉALISÉ POUR LES ÉLÉMENTS RECHERCHÉS AVANT SOUSCRIPTION DU CONTRAT.
- B - Exclusions spécifiques aux garanties de responsabilité environnementale**  
Outre les exclusions précédentes, pour l'application des garanties définies aux articles 2.3-A et 2.4-A, SONT EXCLUS :
- B1 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIÉTAIRES OU QU'ILS ONT EN DÉPÔT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRÊT, OU QU'ILS DÉTIENNENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE, OU QUI LEUR SONT CONFIS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX OPERATIONS RENDUES NÉCESSAIRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DONT LES FRAIS SONT PRIS EN CHARGE
- B2 LES DOMMAGES :
- a) DANS LA RÉALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUÉS TOUS LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR CONCERNÉS PAR UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS, AINSI QUE LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, LORSQU'ILS FONCTIONNENT COMME VÉHICULES, DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE,
- b) CAUSÉS PAR OU PROVENANT DES OBJETS OU SUBSTANCES TRANSPORTÉS PAR LES VÉHICULES, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES VISÉS À L'ALINÉA a) PRÉCÉDENT, DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.



**C- Exclusions spécifiques aux garanties pour *dommage environnemental* :**

Outre les exclusions prévues au paragraphe A, pour l'application des garanties définies à l'article 2.4, SONT EXCLUS :

- C1 LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX QUI RÉSULTENT D'UN FAIT DOMMAGEABLE SURVENU AVANT LE 1ER MAI 2007.**
- C2 LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX SURVENUS EN DEHORS DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE.**

## **ARTICLE 5 : ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

---

Les garanties visées à l'article 2 s'appliquent dans le monde entier, pour les sites et activités désignées aux conditions particulières.

## **ARTICLE 6 : LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANTS - FRANCHISE**

---

### **A - MONTANT DE GARANTIE**

#### **Dispositions générales**

Les garanties s'appliquent pour l'ensemble des *sinistres* réglés au titre d'une *période d'assurance*, quelles que soient les garanties concernées, dans la limite du montant d'engagement prévu le cas échéant pour chacune d'elles aux conditions particulières.

Ce montant d'engagement comprend l'ensemble des indemnités réglées ou dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense. Ce montant est réduit au fur et à mesure des règlements de *sinistres*, jusqu'à son épuisement. Il forme la limite de garantie de l'assureur relevant de la même *période d'assurance*, et ce quel que soit le nombre de *sinistres* ou la durée de leur règlement, sans report d'une période sur l'autre.

#### **Dispositions relatives à la garantie subséquente prévue à l'article 3-A**

La garantie subséquente prévue à l'article L 124-5 alinéa 4 du *code* est accordée à concurrence d'un montant épuisable pour l'ensemble de la période de cinq ans.

Conformément à l'article R 124-4 du *code*, son plafond est unique pour l'ensemble de la période quinquennale et correspond à celui applicable au cours de la dernière période d'assurance. Il est spécifique et ne couvre que les seuls *sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

### **B - FRANCHISE**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13-A, il est appliqué, par *sinistre*, une *franchise* dont le montant et les modalités sont fixés aux conditions particulières.

La *franchise* s'applique à toutes les garanties, qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même *sinistre*.

Le montant de cette *franchise* reste à la charge personnelle de l'assuré.

## ARTICLE 7 : EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

---

Le contrat est parfait dès l'accord conclu entre l'*assuré* et l'assureur qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à compter de la date précisée aux conditions particulières, sous réserve du paiement de la cotisation. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Le contrat peut être renouvelé selon les modalités prévues le cas échéant aux conditions particulières, sous réserve de modification de ses dispositions.

## ARTICLE 8 : RÉSILIATION

---

En cas de résiliation du contrat avant son expiration, la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle les garanties ont cessé n'est pas acquise à l'assureur, **sauf pour non-paiement de cotisation**. Un ajustement de la cotisation est donc effectué sur la période d'assurance antérieure à la résiliation.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L 113-3 et suivants du *code*, le contrat peut être résilié, selon le cas :

### A - Par l'*assuré*

Dans les cas de changement de domicile ou de profession ainsi qu'en cas de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation par l'*assuré* ne peut être formulée que par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Dans les autres cas, l'*assuré* peut résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation du contrat peut être sollicitée :

. A l'échéance du contrat, si la notification de résiliation est adressée à l'assureur dans le délai fixé aux conditions particulières.

. En cas de changement de domicile ou de profession ainsi qu'en cas de cessation définitive d'activité professionnelle de l'*assuré*, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques qui sont en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La lettre d'information doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué, et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification.

. En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence. La résiliation prend effet trente jours après sa notification.

### B - Par l'*acquéreur*

En cas de transfert de propriété des biens de l'*assuré* lorsqu'ils sont en relation avec le risque assuré par le présent contrat. La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification.

### C - Par l'*administrateur judiciaire*

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'administrateur judiciaire décide d'exercer l'option de non continuation visée par l'article L 622-13 du code de commerce.

**D - Par l'assureur**

La résiliation par l'assureur est notifiée à l'*assuré* par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu. Elle peut être décidée dans les cas suivants :

. En cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, l'assureur peut suspendre les garanties trente jours après mise en demeure de l'*assuré* restée infructueuse. Le contrat peut alors être résilié 10 jours après l'expiration des délais précités.

. A l'échéance du contrat, si la notification de résiliation est adressée à l'*assuré* dans le délai fixé aux conditions particulières.

. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription, au renouvellement ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix jours après sa notification dans les conditions prévues par l'article 9-1.

. En cas d'aggravation du risque. La résiliation prend effet dix jours après sa notification dans les conditions prévues par l'article 9-3.

. En cas de changement de domicile ou de profession, de transfert de propriété ou en cas de cessation définitive d'activité professionnelle de l'*assuré* lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques qui sont en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La décision de l'assureur est adressée à l'*assuré* dans les trois mois suivant le jour où il a reçu notification de l'événement. Elle prend effet un mois après sa notification.

. En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, lorsque l'administrateur n'a pas exercé l'option de continuation visée par l'article L 622-13 du code de commerce.

**E - De plein droit**

. En cas de retrait de l'agrément de l'assureur, le contrat cessant d'avoir effet le quarantième jour à midi à compter de la publication de la décision de retrait au journal officiel de la République.

. En cas de réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier lorsque ce bien est en relation avec le risque assuré par le présent contrat.

. En cas de réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien mobilier ou immobilier en relation avec le risque assuré par le présent contrat, les effets de ce dernier sont suspendus.

## ARTICLE 9 : DÉCLARATION DU RISQUE ET DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions prévues aux articles L 113-3 et suivants du *code*, les circonstances suivantes doivent être signalées à l'assureur:

### 1. **Appréciation du risque à la souscription**

Le contrat est établi en fonction des réponses données par l'*assuré* aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire par lequel l'assureur l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

**EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ LE CONTRAT EST NUL.** Les cotisations payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'au remboursement des sinistres payés.

**EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ CONSTATÉE AVANT SINISTRE,** l'assureur peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'*assuré*, soit le résilier dix jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en lui restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

**EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ CONSTATÉE APRÈS SINISTRE,** l'indemnité est réduite en proportion de la cotisation payée, par rapport à la cotisation qui aurait dû être payée si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### 2. **Signalement des modifications en cours de contrat**

#### a) **Dispositions générales**

En cours de contrat, il est nécessaire de déclarer à l'assureur, par lettre recommandée adressée **DANS UN DÉLAI DE QUINZE JOURS** à partir du moment où l'*assuré* en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caducs les éléments antérieurs d'appréciation des risques.

A ce titre, il convient de déclarer notamment :

- toute modification des éléments spécifiés aux conditions particulières qui déterminent la nature du risque, ainsi que tout transfert de propriété de son entreprise (vente, donation, succession) et toutes décisions prises par un Tribunal dans le cas où l'*assuré* est en cessation de paiement (loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 et ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008),

- toute extension ou modification d'activité du (des) risque(s) visé(s) par le contrat. Les circonstances nouvelles sont à déclarer dans le délai ci-dessus, **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE** s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'assureur, et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'*assuré* en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la **NULLITÉ DU CONTRAT**, et ses conséquences énoncées au 1. ci-dessus.



**LES GARANTIES VISÉES PAR LE PRÉSENT CONTRAT NE SONT PAS ACCORDÉES AUTOMATIQUEMENT EN CAS D'ACQUISITION, DE TRANSFERT OU DE CONSTRUCTION SUR UN SITE NON DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. CES CIRCONSTANCES CRÉENT UN NOUVEAU RISQUE POUR LEQUEL LE FORMULAIRE VISÉ AU 1. CI-DESSUS DOIT ÊTRE ADRESSÉ À L'ASSUREUR, QUI PEUT SE PRONONCER DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE L'OFFRE INITIALE.**

**b) Dispositions relatives au(x) site(s) faisant l'objet d'une fermeture totale et définitive**

L'assuré doit déclarer cette modification à l'assureur dans le délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture du site. Il s'engage à communiquer à l'assureur la notification de fermeture prévue en France par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, par tout texte qui s'y substituerait, ou par tout texte équivalent dans un autre Etat.

**c) Dispositions relatives au(x) site(s) faisant l'objet d'un changement d'exploitant ou d'une cession**

L'assuré doit déclarer à l'assureur tout changement d'exploitant ou toute cession d'un site désigné aux conditions particulières.

**À COMPTER DE CETTE DATE, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER, IMMEUBLE OU TERRAIN, QUI A ÉTÉ OCCUPÉ PAR L'ASSURÉ, LORSQU'ILS RÉSULTENT DE TOUT PASSIF ENVIRONNEMENTAL AVÉRÉ CONNU DE L'ASSURÉ, OU D'UN CHANGEMENT DE LA CATÉGORIE D'USAGE DESDITS BIENS, AYANT POUR CONSÉQUENCE DE MODIFIER LES VALEURS DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE DÉPOLLUTION.**

**3. Conséquences liées à l'aggravation du risque**

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation, c'est-à-dire "*telle que si ces circonstances avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée*", l'assureur peut :

- a) proposer une augmentation de cotisation. Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai de trente jours à compter de sa proposition, la résiliation prenant effet avec un préavis de 10 jours. Si l'assuré refuse expressément la proposition, l'assureur peut résilier le contrat dès réception de ce refus avec un préavis de 10 jours.
- b) résilier le contrat : l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance ne court plus; la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'assuré.

**4. Déclaration des autres assurances**

Si le risque garanti par le présent contrat est, ou vient à être, couvert par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur en lui indiquant le nom et l'adresse de l'autre assureur, ainsi que sa ou ses limites d'engagement en montants (article L 121-4 du code).

**ARTICLE 10 : CONTRÔLE TECHNIQUE DU RISQUE**

---

L'assureur ou son représentant peut à tout moment visiter avec préavis les sites détenus ou exploités par l'assuré, contrôler ou faire contrôler les conditions de réalisation de ses activités et demander communication de tout audit ou diagnostic en rapport avec l'objet des couvertures, qui aurait été réalisé par l'assuré ou à sa demande.

## ARTICLE 11 : COTISATIONS

---

### A - MODALITES

Les cotisations sont fixées selon celle des modalités ci-après, précisée aux conditions particulières.

- 1. Cotisation forfaitaire** : la cotisation est payable d'avance; son montant est fixé aux conditions particulières.
- 2. Cotisation ajustable**: à la souscription et à chaque échéance, l'assuré verse la cotisation minimale fixée aux conditions particulières.  
La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, après expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (*montant du chiffre d'affaires*, poids, volume, débit ou tous autres éléments prévus aux conditions particulières) la tarification prévue aux conditions particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation minimale.  
Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation minimale perçue pour la même période, une cotisation complémentaire, égale à la différence, est due par l'assuré et est perçue soit en même temps que la cotisation minimale suivante, soit séparément.  
Par *montant du chiffre d'affaires*, il faut entendre le montant total des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

- 3. Déclaration des éléments variables:**

Sous peine des sanctions prévues ci-après, il est nécessaire de déclarer à l'assureur, **DANS LES QUINZE JOURS** suivant la période d'assurance à laquelle il correspond, le montant de l'élément variable éventuellement mentionné aux conditions particulières et retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations de l'assuré. Celui-ci s'oblige à recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et à justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, l'exactitude de ces déclarations.

**EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA COTISATION, IL SERA DEMANDÉ À L'ASSURÉ DE PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA COTISATION, UNE MAJORATION DE LA COTISATION ÉGALE À 50 % DE LA COTISATION OUISE.**

**LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, L'ASSUREUR POURRA DEMANDER LE REMBOURSEMENT DES SINISTRES PAYÉS ET CE, INDÉPENDAMMENT DE LA MAJORATION PRÉVUE CI-DESSUS.**

**A DÉFAUT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE AU PRÉSENT ARTICLE DANS LE DÉLAI PRESCRIT, L'ASSUREUR PEUT METTRE EN DEMEURE L'ASSURÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE, DE SATISFAIRE À CETTE OBLIGATION DANS LES DIX JOURS.**

**SI PASSÉ CE DÉLAI, LA DÉCLARATION N'A PAS ÉTÉ FOURNIE, L'ASSUREUR PEUT METTRE EN RECouvreMENT, SOUS RÉSERVE DE RÉGULARISATION LORSQU'IL AURA REÇU LA DÉCLARATION, UNE COTISATION PROVISoire CALCULÉE SUR LA BASE DE LA DERNIÈRE DÉCLARATION FOURNIE ET MAJORÉE DE 50 %.**

PARE  
12/08/2014



**A DÉFAUT DE PAIEMENT DE CETTE COTISATION, L'ASSUREUR PEUT EN POURSUIVRE L'EXÉCUTION EN JUSTICE OU SUSPENDRE LA GARANTIE ET RÉSILIER LE CONTRAT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU PARAGRAPHE B CI-APRÈS RELATIF AU PAIEMENT DES COTISATIONS.**

**B - PAIEMENT DES COTISATIONS**

Les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur, à son siège social ou au mandataire désigné par lui à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

**A DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE COTISATION OU D'UN ÉLÉMENT DE COTISATION DANS LES DIX JOURS DE SON ÉCHÉANCE, ET INDÉPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, L'ASSUREUR PEUT, PAR LETTRE RECOMMANDÉE VALANT MISE EN DEMEURE, ADRESSÉE À L'ASSURÉ OU A LA PERSONNE CHARGÉE DU PAIEMENT DES COTISATIONS À LEUR DERNIER DOMICILE CONNU, SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTE JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE (article L 113-3 du code).**

**L'ASSUREUR A LE DROIT DE RÉSILIER LE CONTRAT DIX JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TRENTE JOURS VISÉ CI-DESSUS, PAR NOTIFICATION FAITE À L'ASSURÉ.**

## ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES SINISTRES, EXPERTISE ET DÉFENSE

### A - DÉCLARATION DES SINISTRES

Dès qu'il a connaissance de tout *sinistre* de nature à entraîner une garantie du contrat, et au plus tard **DANS LES CINQ JOURS OUVRÉS**, l'*assuré* ou, lorsqu'elle existe, la direction du service en charge des questions d'assurance, doit déclarer celui-ci par écrit au siège de l'assureur et ce, **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE** sauf retard dû à un cas fortuit ou de force majeure, s'il est établi que le retard de la déclaration a causé un préjudice à l'assureur (article L 113-2 du *code*).

L'*assuré* s'oblige à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de quarante-huit heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

**EN CAS DE RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PIÈCES, L'ASSUREUR SE RÉSERVE LA FACULTÉ DE FAIRE APPLICATION DE L'ARTICLE L 113-11 2ÈME PARAGRAPHE DU CODE, QUI L'AUTORISE À RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD LUI AURA CAUSÉ.**

L'assureur fait connaître dès que possible à l'*assuré* si dans leur principe les garanties du contrat lui sont ou non acquises.

### B - EXPERTISE

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu les garanties du contrat l'assureur désigne, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes. L'assureur informe l'*assuré* de cette désignation, l'*assuré* ayant la faculté de se faire assister à ses frais par son propre expert.

Si une expertise est engagée dans le cadre d'une décision de justice, l'assureur charge l'expert qu'il désigne, d'en suivre le déroulement.

### C - DEFENSE

L'*assuré* ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger, sans l'accord de l'assureur.

En cas d'action dirigée contre l'*assuré* devant les juridictions pénales la direction du procès incombe à l'assureur dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils, si les victimes n'ont pas été désintéressées. L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'*assuré* n'est plus en cause; dans le cas contraire l'assureur ne peut les exercer qu'avec son accord.

L'amende, qu'elle soit personnelle ou prononcée contre une personne morale en application du nouveau code pénal, est une pénalité qui reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.

En cas d'action dirigée contre l'*assuré* devant les autres juridictions, l'assureur a la direction de la procédure, et la faculté d'exercer les voies de recours, dans les limites de la garantie.

La prise de direction par l'assureur de la défense de l'*assuré* ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DE CATASTROPHE NATURELLE

---

En ce qui concerne les sites implantés sur le territoire de la République Française, et pour les dommages relevant des articles L 125-1 et suivants du *code*, il est précisé que:

### A - FRANCHISE

Pour autant qu'elles aient été souscrites, en cas de mise en jeu des garanties visées aux articles 2.3-B à 2.3-D ou 2.4-B, l'*assuré* conservera à sa charge, par site et par événement, la *franchise* dont le montant est indiqué ci-après, ou la *franchise* prévue aux conditions particulières, si celle-ci est supérieure à ce montant :

**10%** du montant du *sinistre*, sans que cette *franchise* puisse être inférieure au montant minimum réglementaire. En cas de modification de cette *franchise* par arrêté ministériel, la franchise sera réputée modifiée dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

### B - REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

En cas de *sinistre* causé par une catastrophe naturelle, l'indemnité due au titre de la garantie sera versée à l'*assuré* dans un délai de trois mois à compter de la date de remise à l'assureur de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 14 : INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES AUX TIERS

---

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement à un *sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

**TOUTEFOIS L'ASSUREUR PEUT EXERCER, À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ, UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DE TOUTES SOMMES INDÛMENT VERSÉES.**

## ARTICLE 15 : SUBROGATION

---

L'assureur est subrogé à concurrence de l'indemnité versée par lui dans les droits et actions de l'*assuré* contre les tiers responsables du *sinistre*, dans les conditions de l'article L 121-12 du *code*.

**SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURÉ, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DÉCHARGÉ DE SES OBLIGATIONS ENVERS L'ASSURÉ. DANS LE CAS OÙ IL AURAIT EFFECTIVEMENT VERSÉ UNE INDEMNITÉ, IL POURRA EXERCER À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ, UNE ACTION EN REMBOURSEMENT.**

PARE  
12/08/2014



## ARTICLE 16 : PRESCRIPTION

---

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du *code*.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action en justice, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*assuré* pour paiement d'une cotisation, ou par l'*assuré* à l'assureur pour le règlement de l'indemnité.

## ARTICLE 17 : LÉGISLATION APPLICABLE

---

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de traduction, seul le texte français fait foi. En cas de différend, seuls les tribunaux français sont compétents.

PARE  
12/08/2014



**AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES**

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est la *financial services authority* (FSA):

- 25 The North Colonnade, Canary Wharf LONDON E14 5HS (United Kingdom)
- 0044-20.70.66.10.00 - ☎ 0044-20.70.66.10.99
- complaints@fsa.gov.uk



## FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

(article L.112-2 du code des assurances)

Modèle fixé par l'arrêté du 31 octobre 2003,  
paru au Journal Officiel de la République Française n° 258 du 7 novembre 2003

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## Comprendre les termes

### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.



Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle. Il doit préciser si la garantie est déclenchée par le *fait dommageable* ou si elle l'est par la *réclamation*. Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition. C'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le *fait dommageable* ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la *réclamation* ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1. Premier cas :

La *réclamation* du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période de validité de la garantie* souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2. Second cas :

La *réclamation* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la *période subséquente*.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la *période subséquente*, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le *fait dommageable*.

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

#### 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la *réclamation*.

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

#### 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le *fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la *réclamation*.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la *période de validité* de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

#### 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la *réclamation* et la nouvelle garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la *période de validité* de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.



#### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la *période subséquente* est dépassée.

## **8.9. Annexe 9 – CONFIDENTIELLE : Calcul des garanties financières SEVESO**

Cette annexe est confidentielle et n'est par conséquent pas présentée dans le cadre du dossier public. Elle est consultable en Préfecture.

## **8.10. Annexe 10 - CONFIDENTIELLE : Calcul des garanties financières ICPE**

Cette annexe est confidentielle et n'est par conséquent pas présentée dans le cadre du dossier public. Elle est consultable en Préfecture.